

Cour d'Appel de PARIS

Tribunal de Grande Instance de PARIS

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

Jugement du : 22/10/2015

11ème chambre correctionnelle/2

N° minute : 1

N° parquet : 03191092106

Plaidé le 11/09/2015

Délibéré le 22/10/2015

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de PARIS le 22 octobre 2015,

Composé de :

Président : Madame de PERTHUIS Bénédicte, vice-président

Assesseurs : Madame HIRIBARREN Marie, juge,
Monsieur PITTI Gérard, juge,

assistés de Madame BERNARDON Charlotte, greffier,

en présence de Monsieur MARILLY Jérôme, 1er vice-procureur,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

* PRÉVENUE :

Nom : LUTFALLA Sylvia épouse MALUF

née le 23 avril 1935 à SAO PAULO (BRÉSIL)

de LUTFALLA Fuad et de ASSAD Alexandra

Nationalité : brésilienne

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

demeurant : rua Costa Rica 146 - 01437 SAO PAULO (BRÉSIL)

Situation pénale : libre

Mesure de sureté : mandat d'arrêt en date du 16 décembre 2011

NON COMPARANTE représentée par Maître COURCELLE LABROUSSE Vincent (R.259) et Maître KORKMAZ Antoine (P.384) avocats au barreau de PARIS, munis d'un pouvoir de représentation, qui déposent des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

- 3 Prévenue le 27/10/2015
Civ. Resp. le Sur DC/DP

- APPEL :

- M. Public du : 27/10/2015
Partie civile le 4/3 prévenus

- 3 prévenus : 28/10/2015
Sur DC/DP

Prévenue du chef de :

✓ BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT.

*** PRÉVENU :**

Nom : **MALUF Flavio**

né le 2 décembre 1961 à SAO PAULO (BRÉSIL)

de MALUF Paulo Salim et de LUTFALLA Sylvia

Nationalité : brésilienne

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : Rua Dos Goivos 110 Cidade Jardim - 01437 SAO PAULO (BRÉSIL)

Situation pénale : libre

Mesures de sureté : mandat d'arrêt en date du 16 décembre 2011 et mandat d'arrêt en date du 2 octobre 2013,

NON COMPARANT représenté par Maître COURCELLE LABROUSSE Vincent (R.259) et Maître KORKMAZ Antoine (P.384) avocats au barreau de PARIS, munis d'un pouvoir de représentation, qui déposent des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

Prévenu du chef de :

✓ BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT.

*** PRÉVENU :**

Nom : **MALUF Paulo, Salim**

né le 3 septembre 1931 à SAO PAULO (BRÉSIL)

de MALUF Salim Farah et de ESTEFNO Marie

Nationalité : brésilienne

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : rua Costa Rica 146 - 01437 SAO PAULO (BRÉSIL)

Situation pénale : libre

Mesures de sureté : mandat d'arrêt en date du 16 décembre 2011 et mandat d'arrêt en date du 2 octobre 2013,

NON COMPARANT représenté par Maître COURCELLE LABROUSSE Vincent (R.259) et Maître KORKMAZ Antoine (P.384) avocats au barreau de PARIS, munis d'un pouvoir de représentation, qui déposent des conclusions régulièrement datées et visées par le Président et le Greffier et jointes au dossier.

Prévenu du chef de :

✓ BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT.

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

- 5 septembre 2014 et renvoyée à la demande des parties,
- 12 mars 2015 et renvoyée à la demande des parties,
- 10 et 11 septembre 2015 et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

DÉBATS

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 2 octobre 2013 et cités selon acte d'huissier de justice délivré à chacun à parquet étranger le 23 septembre 2014 pour l'audience du 12 mars 2015, puis ils ont à nouveau été cités selon acte d'huissier de justice délivré à parquet étranger le 19 mars 2015 pour les audiences des 10 et 11 septembre 2015.

LUTFALLA épouse MALUF Sylvia est prévenue :

- D'avoir à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays et notamment la France, aux fins de transférer et de blanchir des fonds dont elle avait directement ou indirectement bénéficié, provenant de crimes ou délits commis au Brésil, en l'espèce des faits de corruption, détournements de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, notamment commis à travers les structures Blackbird Foundation, Red Ruby, Blue Diamond, Rose Diamond, et des comptes bancaires ouverts à Paris, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, au Crédit agricole (pour un montant d'au moins 1.339.029,79€) et au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) (pour un montant d'au moins 282 925 €), à la banque JP Morgan (pour un montant estimé à la somme de 3.708.985 €), et à l'étranger notamment à la Baring Brothers et à la City Bank en Suisse, à la Finter Bank et à la Pictet Bank aux Bahamas, à la Banque Internationale du Luxembourg (BIL) au Luxembourg, au Credito Nacional au Brésil et aux Iles Caïmans, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal.

Elle n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MALUF Flavio est prévenu :

- D'avoir à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays et notamment la France, aux fins de transférer et de blanchir des fonds dont il avait directement ou indirectement bénéficié, provenant de crimes ou délits commis au Brésil, en l'espèce des faits de corruption, détournements de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, notamment commis à travers des structures Blackbird Foundation, Red Ruby, Blue Diamond, Rose Diamond, et des comptes bancaires ouverts à Paris, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, au Crédit agricole (pour un montant d'au moins 1.339.029,79€) et au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) (pour un montant d'au moins 282 925 €), à la banque JP Morgan (pour un montant estimé à la somme de 3.708.985 €), et à l'étranger notamment à la

Baring Brothers et à la City Bank en Suisse, à la Finter Bank et à la Pictet Bank aux Bahamas, à la Banque Internationale du Luxembourg (BIL) au Luxembourg, à la City Bank à Jersey, UBS au Royaume-Uni, à la banque Safra à New-York, au Banco do Credito Nacional au Brésil et aux Iles Caïmans, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal.

Il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MALUF Paulo est prévenu :

■ D'avoir à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis d'Amérique et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation, ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'espèce, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays et notamment la France, aux fins de transférer et de blanchir des fonds dont il avait directement ou indirectement bénéficié, provenant de crimes ou délits commis au Brésil, en l'espèce des faits de corruption, détournements de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, notamment commis à travers les structures Blackbird Fondation, Red Ruby, Blue Diamond, Rose Diamond, et de comptes bancaires ouverts à Paris, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, au Crédit agricole (pour un montant d'au moins 1.339.029,79€) et au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) (pour un montant d'au moins 282 925 €), à la banque JP Morgan (pour un montant estimé à la somme de 3.708.985 €), et à l'étranger notamment à la Baring Brothers et à la City Bank en Suisse, à la Finter Bank et à la Pictet Bank aux Bahamas, à la Banque Internationale du Luxembourg (BIL) au Luxembourg, au Credito Nacional au Brésil et aux Iles Caïmans, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée,

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal.

Il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

* * *

À l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de LUTFALLA Sylvia épouse MALUF, de MALUF Flavio et de MALUF Paulo, puis il a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité ont été soulevées par le conseil des prévenus, LUTFALLA Sylvia épouse MALUF, MALUF Flavio et MALUF Paulo.

Les parties ayant été entendues, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître COURCELLE LABROUSSE Vincent et Maître KORKMAZ Antoine, conseils de LUTFALLA Sylvia épouse MALUF, de MALUF Flavio et de MALUF Paulo, ont été entendus en leur plaidoirie, au soutien de ses conclusions, déposées à l'audience et visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 11 septembre 2015, le Tribunal composé comme suit :

Madame de PERTHUIS Bénédicte président, Monsieur PITTI Gérard et Madame LEGENDRE Sylvia assesseurs, assistés de Madame MÉLINE Marie greffier, en présence de Monsieur MARILLY Jérôme 1er vice-procureur,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 octobre 2015 à 13h30.

À cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du Code de Procédure Pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

FAITS ET PROCEDURE :

I- Révélation des faits et premières investigations (page 7)

- 1) Compte Crédit agricole n ° 00831370150 ouvert au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF (page 8)
- 2) Compte Crédit agricole n ° 00831350150 ouvert le 16 janvier 2003 au nom de Paulo MALUF (page 9)
- 3) Compte n °821 27 452 650 54 ouvert au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF dans les livres du Crédit industriel d'Alsace Lorraine (page 9)

II- Les investigations effectuées en Suisse, au Liechtenstein et au Luxembourg (page 11)

III- Les procédures relatives à Paulo MALUF et à Flavio MALUF diligentées au Brésil (page 16)

A) Les investigations effectuées par les autorités judiciaires brésiliennes (page 16)

B) Les investigations effectuées au Brésil (page 18)

- 1) Le détournement de fonds publics à l'occasion de la construction de l'avenue Aguas praiadas de la ville de São Paulo (surfacturation du prix d'ouvrages publics) (page 19)
- 2) Le détournement de fonds publics à l'occasion de la construction du tunnel "Ayrton Senna" dans la ville de São Paulo (page 21)
- 3) Les détournements liés aux émissions frauduleuses et à la négociation délictueuses des bons du Trésor Municipal (LFTM 12) (page 21)

- C) La dissimulation des fonds provenant de délits commis au Brésil (page 22)
 - 1) Le circuit international de blanchiment des fonds provenant des délits liés au marché public "AguaEspraiada" (page 22)
 - 2) Les sociétés off-shore et les fondations détenues par la famille MALUF (page 23)
- D) Auditions effectuées au Brésil (page 25)
- E) Les poursuites exercées par le ministère public fédéral brésilien (page 26)

IV- Les investigations effectuées aux Bahamas (page 27)

SUR LES EXCEPTION DE NULLITÉ :

I- SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE SUR LE FONDEMENT DE LA VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE ET L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE QUI RÉSULTERAIENT DE LA DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT (page 29)

- 1.1 Des mandats d'arrêt délivrés conformément aux dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale, article récemment soumis au contrôle de conformité du Conseil constitutionnel (page 30)
- 1.2 Le choix de délivrer des mandats d'arrêt plutôt que de convoquer les consorts MALUF en vue de leur mise en examen n'avait pas pour objet de priver ces derniers de leurs droits (page 31)
- 1.3 La délivrance de mandats d'arrêt n'a pas eu pour effet de porter une atteinte irrémédiable aux droits de la défense (page 33)

II- SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ABSENCE DE PROCÈS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE (page 34)

AU FOND

I- L'EXISTENCE DE DÉLITS PRINCIPAUX, COMMIS AU BRÉSIL, ET AYANT PROCURÉ DES FONDS AUX PRÉVENUS (page 36)

- 1.1 La question soulevée de la portée du réquisitoire du Ministère Public Fédéral du Brésil en date du 2 septembre 2009 produit par la défense (page 36)
- 1.2 Les procédures diligentées au Brésil à l'encontre des consorts MALUF toujours pendantes à fin mars 2015 (page 39)
 - 1.2.1 Procédures civiles
 - 1.2.2 Procédures pénales
- 1.3 Les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités brésiliennes (page 42)

II- UN CIRCUIT FINANCIER COMPLEXE ET OPAQUE MIS EN PLACE POUR DISSIMULER LES FONDS PROVENANT DE DÉLITS COMMIS AU BRÉSIL (page 44)

- 2.1 Des fonds provenant des délits principaux transférés du Brésil aux Etats-Unis (compte « chanani ») par des « doleiros » puis à Jersey

(compte au nom de la société Durant International) (page 44)

2.2 Les sociétés off-shore et les fondations détenues par la famille MALUF : des constatations sur les comptes bancaires qui étayent les témoignages recueillis par les autorités brésiliennes (page 46)

2.3 Les faits visés à la prévention : le blanchiment des fonds à travers des comptes ouverts dans des établissements bancaires français (page 47)

2.3.1 Le compte Crédit Agricole ouvert en janvier 2003 au nom de Sylvia MALUF

2.3.2 Le compte Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine ouvert en janvier 2001 au nom de Sylvia MALUF

2.3.3 La question soulevée de la prescription des faits de blanchiment concernant les opérations du compte CIAL

2.3.4 La circonstance aggravante de bande organisée

III- RESPONSABILITE PÉNALE ET SANCTION (page 51)

3.1 Paulo Salim MALUF (page 51)

3.2 Flavio MALUF (page 54)

3.3 Sylvia LUFTALA épouse MALUF (page 55)

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAITS ET PROCEDURE :

I- Révélation des faits et premières investigations

Le 4 juillet 2003, le service TRACFIN saisissait le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment. Il s'agissait d'opérations financières effectuées par des ressortissants brésiliens Paulo MALUF et son épouse Sylvia LUFTALA, ainsi que leur fils Flavio MALUF.

Paulo MALUF était un homme politique très connu ayant exercé des fonctions éminentes dans l'État de São Paulo. Il faisait l'objet d'une procédure judiciaire au Brésil, ouverte en 2001, pour des faits de blanchiment et de détournement de fonds publics. Le soupçon de TRACFIN portait sur une possible utilisation du réseau bancaire français aux fins de blanchiment du produit de ce délit.

La famille MALUF avait établi une fondation au Liechtenstein dénommée Blackbird Foundation, dont le principal bénéficiaire était Flavio MALUF et qui disposait d'un compte ouvert à Genève dans les livres de la banque Baring. Le 16 avril 2003, une opération de transfert portant sur la somme de 1 455 321 USD avait été ordonnée depuis ce compte au bénéfice d'un compte ouvert en France, le 16 janvier 2003, par Paulo MALUF et Sylvia LUFTALA.

L'examen de ce compte ouvert au Crédit agricole d'Ile de France faisait également apparaître au crédit deux virements internationaux en provenance de comptes brésiliens de cette dernière (116 123 USD et 73 832 USD tirés sur la Banco Credito Nacional).

Par ailleurs, ce compte avait enregistré une opération de remise de chèque (70 000 €) tiré sur la société des Hôtels et Casino de Deauville. La contre-valeur de ce chèque avait fait l'objet d'un placement en produits d'assurance-vie, ce qui semblait peu cohérent avec le besoin de liquidités dont semblaient témoigner les virements effectués dans les semaines qui avaient suivi. Le montant cumulé des opérations créditrices s'élevait à la somme de 1 585 135€.

L'absence de justification économique apparente des opérations réalisées pour le compte des époux MALUF et les faits pour lesquels Paulo MALUF était mis en cause au Brésil laissaient supposer la mise en place d'un circuit de blanchiment entre le Brésil et la France, via le Luxembourg et la Suisse.

L'ouverture d'une information judiciaire du chef de blanchiment commis en bande organisée était requise le 23 juillet 2003.

L'enquête était confiée à l'office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).

Il apparaissait en effet que Paulo MALUF et son épouse avaient ouvert chacun, au début de l'année 2003, un compte bancaire personnel dans les livres du Crédit agricole d'Ile de France, agence George V, à Paris 8ème portant respectivement les numéros 00831350150 et 00831370150. Paulo MALUF bénéficiait d'une procuration sur le compte ouvert par son épouse.

Sylvia Lutfalla épouse MALUF avait également ouvert, en janvier 2001, un compte Compte n° 18206 00417 00831370150. bancaire à son nom dans le livres du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine (CIAL) sous le n° 8212745265054.

Les mouvements créditeurs suivants étaient constatés sur ces différents comptes bancaires:

1) Compte Crédit agricole n° 00831370150 ouvert au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF :

-4 virements, émis au débit du compte n° 631.381-5 ouvert au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF dans les livres de la banque brésilienne Banco de Credito Nacional (BCN), agence 015 (Jardim Europa) à São Paulo (Brésil), pour un montant total de 361 981, 87 USD (soit 323 979,10 €):

-le 2 avril 2003: 116 123,78 USD (soit 106 599,40 €);

- le 8 avril 2003: 73 832,82 USD (soit 69 506,24 €) ;
- le 16 mai 2003: 85 984,52 USD (soit 74 818,11 €)
- le 13 juin 2003: 86 040,75 USD (soit 73 055,35 €)
- le 31 mars 2003: virement d'un montant de 70 000 €.

Ce dernier virement avait aussitôt été réinvesti dans un placement en assurance-vie.

-22 avril 2003: virement d'un montant de 1 455 321,05 USD (soit 1339 029,79 €) émis au débit du compte n° 244.007 ouvert au nom de "The Blackbird Foundation", fondation domiciliée à Vaduz (Liechtenstein), dans les livres de la banque Baring Brothers sise à Genève.

2) Compte Crédit agricole n° 00831350150 ouvert le 16 janvier 2003 au nom de Paulo MALUF :

Ce compte n'avait connu aucun mouvement, à l'exception de l'encaissement le 17 mars 2003 d'un chèque de 70 000 € tiré sur Société des hôtels et casinos de Deauville, cette somme ayant été transférée dès le 31 mars 2003 au crédit du compte de Mme MALUF ouvert au Crédit agricole. Les vérifications effectuées permettaient de confirmer que cette somme provenait d'un gain de jeu.

3) Compte n° 821 27 452 650 54 ouvert au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF dans les livres du Crédit industriel d'Alsace Lorraine :

4 virements émis au débit du compte n° 1008420/001/003, ouvert au Luxembourg au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF dans les livres de la Banque internationale du Luxembourg (BIL), pour un montant de total de 282 925,56 €:

- le 27 janvier 2001: 500 000 francs (soit 76 224,51 €) ;
- le 31 janvier 2001: 300 000 francs (soit 45 734,71 €)
- le 14 juillet 2001: 399 913 francs (soit 60 966 ,34 €)
- le 7 décembre 2002: 100 000 €.

Au débit, ces virements avaient été suivis de retraits pour un montant total de 176 734,71 €.

Ouvert le 29 janvier 2001, ce compte était géré par Mme Olivia de la Fouchardière, chargée de clientèle. Elle avait rencontré Mme MALUF à l'occasion de l'ouverture du compte.

Entendue par les enquêteurs, Mme de la Fouchardière admettait que ce compte n'avait pas un fonctionnement normal. Il était utilisé comme un compte de décaissement de sommes en provenance d'un compte de la Banque du Luxembourg (six virements d'un montant maximum de 76 288 €, pour une somme totale de 350 917 €). C'est ainsi qu'en janvier 2001 la somme de 1 200 000 francs avait été décaissée. Bien que consciente du fonctionnement

atypique et suspect de ce compte, cette dernière s'était abstenue d'adresser une déclaration à la cellule TRACFIN.

A la suite d'informations fournies par le Crédit agricole selon lesquelles les époux MALUF souhaitaient solder leurs comptes, les enquêteurs mettaient en place un dispositif de surveillance aux abords de l'agence bancaire.

Paulo MALUF était interpellé à Paris le 24 juillet 2003 avec son épouse, alors qu'il s'apprêtait à transférer la totalité du solde du compte de celle-ci ouvert au Crédit agricole d'Ile de France, soit la somme de 1 738 473 €, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société ITB dans les livres de la Deutsche Bank AG à Hambourg.

Lors de son séjour parisien, il avait en effet contacté par téléphone Gunther Wilutzki, directeur de la société ITB Interboard.

Paulo MALUF fournissait les explications suivantes à propos des divers mouvements de fonds créditeurs constatés :

S'agissant du compte Crédit agricole de Sylvia Lutfalla épouse MALUF:

Les virements provenant du compte ouvert au nom de son épouse à la BCN S.A à São Paulo (Brésil), portaient sur des fonds dont il avait bénéficié à la suite de la vente, le 19 février 2003, d'un terrain qu'il possédait avec ses quatre frères pour un prix de total de 1 782 730 USD (soit 1 667 661 €), à une association dénommée "Associação Educacional Nove de Julho". Sur cette somme, la part revenant à Paulo MALUF s'était élevée, selon ce dernier, à environ 600 000 €, dont une partie avait été transférée en France, après dépôt initial sur le compte de son épouse ouvert à la BCN de São Paulo.

Il convient de relever à cet égard que, par un arrêt rendu le 9 avril 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de refus de restitution des sommes concernées. Elle a relevé que l'acte de vente n'était pas produit, que la part revenant à Sylvia MALUF, alors que l'immeuble appartenait à huit propriétaires n'était pas davantage précisé, que le lien éventuel entre la vente alléguée de l'immeuble et le solde du compte ouvert du Crédit agricole n'était pas établi alors que ce compte avait été notamment approvisionné par la somme de 1 455 321 USD émanant de la Blackbird Foundation et dont l'origine restait indéterminée. Le total des virements du compte brésilien de Sylvia MALUF vers son compte ouvert au Crédit agricole n'était que de 361 939 USD.

Le chèque de 70 000 € correspondait à des gains de jeux que Paulo MALUF avait réalisés au casino de Deauville le 8 mars 2003.

Quant au virement effectué par la fondation Blackbird, Paulo MALUF indiquait que cette fondation, installée pour des raisons fiscales et

successorales au Liechtenstein, avait été créée à l'initiative de son fils Flavio MALUF et que les bénéficiaires en étaient Flavio MALUF, sa femme et ses enfants.

Paulo MALUF ne donnait cependant aucun renseignement quant à l'origine des fonds ainsi transmis par cette fondation ni aucune justification de la réalisation d'un tel transfert de fonds. Il se bornait à préciser, par l'intermédiaire de son avocat, que le compte de cette fondation dans les livres de la banque Baring Brothers à Genève avait été ouvert le 2 mai 1996 et n'avait été mouvementé que par deux virements au crédit en date des 6 mai et 23 décembre 1996, pour des montants respectifs de 149 999 USD et 1 000 000 USD.

S'agissant du compte Crédit industriel d'Alsace Lorraine de Mme MALUF:

Paulo MALUF indiquait que les fonds transférés au crédit de ce compte depuis le compte ouvert par sa femme en 1996 ou en 1997 à la B.I.L à Luxembourg, provenaient d'un compte ouvert à la banque Braradesco au Brésil.

Il précisait également que ces comptes bancaires avaient été ouverts à Paris pour que son épouse et lui-même puissent effectuer des dépenses de "shopping" lors de leurs séjours en France, tout en "défiscalisant" ainsi leurs revenus.

Il ressortait de la procédure que Paulo MALUF avait exercé des fonctions politiques de premier plan au Brésil, ayant, notamment occupé les fonctions de maire de São Paulo de 1969 à 1971, puis de 1992 à 1996, celles de gouverneur de l'État de São Paulo de 1979 à 1983. Enfin, Paulo MALUF avait été deux fois candidat aux élections présidentielles au Brésil. Il avait fait l'objet d'une procédure judiciaire au Brésil en 2001 pour détournement de fonds publics.

Il évaluait ses revenus à 1 500 000 € par an, provenant, d'une part, d'une société brésilienne dénommée Eucatex Quirica e Minerai Ltda et, d'autre part, des ressources que lui procuraient ses propriétés immobilières au Brésil.

Quant à Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, elle confirmait les déclarations de son époux et précisait que ce dernier assurait la gestion de tous les comptes qu'elle avait ouverts à son nom, notamment quant aux approvisionnements par virements.

Les comptes ouverts par Mme MALUF au Crédit agricole d'Ile de France et au Crédit industriel d'Alsace Lorraine faisaient l'objet d'une mesure de saisie alors qu'ils présentaient les soldes respectifs de 1739 317,34 € et de 106 150,33 €.

II- Les investigations effectuées en Suisse, au Liechtenstein et au Luxembourg

Les investigations diligentées dans le cadre de commissions rogatoires internationales adressées aux autorités judiciaires de la Confédération Suisse et de la principauté du Liechtenstein permettaient de confirmer les éléments

suivants.

Flavio MALUF et son épouse Jacqueline MALUF étaient les ayants droit économiques de la fondation Blackbird Foundation enregistrée à Vaduz le 2 avril 1996 et, donc, des avoirs financiers déposés sur le compte bancaire n° 244007 ouvert, au nom de celle-ci, dans les livres de la banque Baring Brothers à Genève.

Ce compte n° 244.007 ouvert au nom de la Blackbird Foundation dans les livres de la banque Baring n'avait fait l'objet, au crédit, que de deux virements:

- le 6 mai 1996: 149 990 USD: fonds provenant de la banque Banco de credito nacional sise à Grand Caïmans (Iles Caïmans) ;
- le 23 décembre 1996: 1 000 000 USD: fonds provenant de la banque Pictet Bank and Trust Limited sise aux Bahamas.

Dans un courrier en date de novembre 2001 Flavio MALUF avait demandé à la Baring Brothers de ne pas signaler l'existence de son compte aux autorités compétentes.

Il prétendait n'avoir aucun lien avec les affaires de son père.

La Blackbird Foundation avait été créée avec l'aide du cabinet d'avocats genevois, Schellenberg-Wittmer. Bernard Vishner, Me Jacques Wittmer et Alex Wiederkehr siégeaient au conseil d'administration (board) de la fondation. Ce dernier était présent lors de la création de la fondation en 1996. Au sein du cabinet d'avocat, c'était Paul Gully-Hart qui était plus particulièrement chargé du suivi de la fondation.

Les documents originaux relatifs à la constitution de la Blackbird Foundation étaient saisis lors d'une perquisition effectuées le 25 mai 2004 par les fonctionnaires de police du Liechtenstein.

Peter Weindinger, avocat genevois exerçant à la Prokurations-Anstalt, société fiduciaire ayant son siège à Vaduz, qui assurait la gestion des avoirs de la fondation avait signalé à la Financial Intelligence Unit (FIU) du Liechtenstein, équivalent de la cellule TRACFIN au Liechtenstein, le virement de 1 455 353 USD effectué du compte ouvert à la banque Baring sur le compte parisien du Crédit agricoles au nom de Sylvia MALUF (mère du bénéficiaire déclaré de la fondation). Les fonds étaient susceptibles de provenir d'une commission versée à Flavio MALUF pour son rôle d'intermédiaire dans un contrat commercial. Il s'agissait d'un marché obtenu par la société EUCATEX, société cotée au Brésil dont Flavio MALUF était le dirigeant. Lors de son audition à Paris le 24 juillet 2003, Paulo MALUF s'était présenté comme l'actionnaire majoritaire de cette société dirigée par ses deux fils Flavio et Octavio.

Ce transfert de la totalité des fonds se trouvant au crédit de ce compte bancaire de la fondation Blackbird Foundation, à destination du compte de Sylvia MALUF ouvert dans les livres du Crédit agricole à Paris avait été ordonné par

Flavio MALUF le 3 avril 2003. Les fonds ainsi transférés, à hauteur d'un montant total de 1 455 321,05 USD, correspondaient donc intégralement aux fonds initialement transférés des Iles Caïmans et des Bahamas, augmentés des produits des placements réalisés avec ceux-ci.

Peter Weindinger expliquait qu'il n'était pas présent lors de la réunion de constitution de la fondation Blackbird. Le cabinet Schellenberg & Wittmer, avait été mandaté pour effectuer les démarches nécessaires auprès de la Prokurations Anstalt.

L'objet de la fondation était de tenir un compte à Genève. Elle possédait trois conseils: Jacques Wittmer, Bernard Vischer et Alex Wiederkher.

Peter Weindinger n'avait jamais eu de contact personnel avec un membre de la famille MALUF. Il était chargé du dossier MALUF d'un point de vue purement technique mais le travail de gestion était effectué par Alex Wiederkher. Le cabinet Schellenberg & Wittmer s'était abstenu de faire une déclaration de soupçon à la FIU au Liechtenstein et au MROS en Suisse.

S'agissant de l'origine des fonds versés sur le compte de la fondation, il se rappelait qu'une somme d'environ 1 million de dollars provenait d'une commission dont avait bénéficié Flavio MALUF dans le cadre d'un contrat commercial en relation avec Eucatex Quirica Mineral Ltd. Cette somme provenait de comptes situés aux Bahamas et aux îles Caïmans. Les explications et justificatifs relatifs à l'origine des fonds avaient été, selon lui, fournis par le cabinet Schellenberg & Wittmer, Paul Gully Hart et Marcus Staff. Ce dernier était la personne qui avait rencontré Flavio MALUF au cabinet Schellenberg & Wittmer. En dehors de la situation bien connue de Paulo MALUF, rien ne laissait supposer une origine frauduleuse des fonds.

Avocat à la retraite depuis 2002, Alex Wiederkher se montrait peu loquace sur la Blackbird Foundation. Il affirmait qu'aucune réunion n'avait eu lieu à l'occasion de sa constitution. Flavio MALUF ne s'était jamais rendu à Vaduz au siège de la Prokurations-Anstalt. Les procurations avaient été établies par correspondance. Il n'avait eu aucun contact avec les bénéficiaires de la fondation. Il n'avait jamais cherché à connaître l'origine et la destination des fonds gérés.

Günter Woernle de la banque Baring Brothers de Genève précisait que le versement d'un million de dollars correspondait à une commission perçue lors de la vente de la société argentine Sefilplasto par Flavio MALUF en 1987 ou 1988. Cette commission avait été transférée depuis la Société des banques suisse (SBS) à New-York vers la Pictet Bank.

Par ailleurs, les investigations diligentées dans le cadre de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités judiciaires du Luxembourg permettaient d'identifier l'origine des fonds ayant crédité le compte n°1008420

ouvert, au nom de Sylvia LUTFALLA, dans les livres de la Banque Internationale de Luxembourg (BIL), fonds ayant ensuite été, pour partie, transférés en France.

Ce compte n'avait été alimenté que par les cinq virements ci-dessous énumérés, à hauteur d'un montant total de 3 709 499,44 € :

- 1) le 8 avril 1999: 2 962 853,20 €: virement provenant du compte n° 0055490F0040 ouvert, au nom de Sylvia Lutfalla, dans les livres de la Morgan Guaranty Trust Company sise 14, place Vendôme à Paris ;
- 2) le 9 avril 1999: 30 217, 85 €: virement provenant d'un compte ouvert au nom de Sylvia Lutfalla dans les livres de Kredi et Bank SA au Luxembourg;
- 3) le 10 janvier 2001: 381 091,55 € provenant de la société SFE (casino de Monte Carlo) ;
- 4) le 17 janvier 2001: 30 458,81 € provenant de la société SFE;
- 5) le 8 août 2001: 304 878,03 € provenant de la société SFE ;

soit un total de 3 709 499 €.

Au total, et après exploitation de la documentation bancaire transmise par les autorités luxembourgeoises, il apparaissait que ce compte n° 1008420, dont Mme Lutfalla épouse MALUF était titulaire dans les livres de la Banque de Luxembourg, avait été débité, outre des quatre virements précités émis au profit du compte n° 8212745265054 ouvert au nom de Mme Lutfalla épouse MALUF dans les livres du CIAL, des sommes suivantes transmises en France sous forme de mise à disposition d'espèces réalisées au profit de Mme MALUF par l'intermédiaire du CIAL:

- le 15 juillet 1999: 45 735,95€;
- le 18 janvier 2000: 45 784,84€;
- le 10 janvier 2001: 76 288,65€.

Le montant des sommes ainsi transférées en France par Mme MALUF à partir de son compte ouvert au Luxembourg comprenant mises à disposition d'espèces et virements, s'élevait donc à la somme de 450 735 €.

Jacqueline Borderes Levet, ancienne gestionnaire de comptes à la banque JP Morgan, disposait d'un mandat émanant de Sylvia Lutfalla épouse MALUF pour gérer les avoirs déposés sur son compte de la B.I.L. Les enquêteurs constataient également qu'elle semblait avoir un rôle essentiel dans la gestion de l'argent des époux MALUF en France.

Placée en garde à vue le 6 septembre 2006, elle expliquait avoir été chargée de la gestion de comptes clients à la banque JP Morgan jusqu'à ce qu'elle prenne

sa retraite en juillet 1998. Elle avait ensuite été chargée de la gestion de dix sociétés civiles immobilières appartenant à plusieurs de ses anciens clients de la banque JP Morgan (autres que les époux MALUF).

Elle expliquait que les époux MALUF étaient recommandés par Mme Labibi Alvès Da Silva. Les fonds déposés sur le compte de Mme MALUF à la Morgan Guaranty Trust de Paris provenaient de Suisse mais elle ne pouvait en préciser l'origine. Elle supposait que ces fonds provenaient du Brésil et des activités économiques de Paulo MALUF, qui, selon elle, était un homme d'affaires important.

Elle admettait que l'ouverture du compte au nom de jeune fille de Mme MALUF témoignait d'une certaine volonté de dissimulation. Elle avait, au demeurant, toujours pensé qu'il y avait de la part des époux MALUF une volonté de soustraire leur argent au fisc brésilien. Il s'agissait d'évasion fiscale mais pas de blanchiment de sommes provenant de délits autres que la fraude fiscale. Elle ajoutait qu'elle avait conseillé aux époux MALUF d'ouvrir un compte à la B.I.L. au moment où la banque JP Morgan souhaitait fermer les comptes des particuliers. Après son départ à la retraite, elle était restée en contact avec les époux MALUF. Il lui arrivait de procéder pour eux à d'importants retraits d'espèces destinés au paiement de leurs achats de produits de luxe à Paris.

Par réquisitoire supplétif en date du 3 novembre 2005, le périmètre des investigations était étendu à l'ensemble des mouvements de fonds mis en lumière par l'enquête diligentée au Luxembourg, en particulier le transfert en France, depuis le Luxembourg, de fonds ayant initialement transité par le compte ouvert au nom de Mme Lutfalla épouse MALUF, dans les livres de la Morgan Guaranty Trust Company sise à Paris.

Il résultait en effet des investigations diligentées au Luxembourg que le compte bancaire n° 100 84 20 ouvert au nom Sylvia Lutfalla épouse MALUF dans les livres de la Banque internationale du Luxembourg, sise à Luxembourg, avait été, notamment, abondé le 8 avril 1999 par un virement au crédit d'un montant de 2 961 853, 20 € émis au débit du compte n° 0055490F0040 ouvert au nom de Mme Lutfalla épouse MALUF dans les livres de la Morgan Guaranty Trust Company sise 14, place Vendôme 75001 Paris. Les fonds ainsi transférés depuis la France vers le Luxembourg avaient ensuite été, pour partie, de nouveau transférés en France par le biais de virements ou de mises à disposition d'espèces ou avaient fait l'objet d'émissions de chèques au profit de divers bénéficiaires dont plusieurs établissements de jeux.

La réception par Mme MALUF de fonds ayant crédité son compte ouvert dans les livres de la Morgan Guaranty Trust Company, leur transfert vers un autre compte de Mme MALUF ouvert au Luxembourg et leur utilisation sous forme de mises à disposition d'espèces ou aux fins de paiement de dettes de jeu étaient à ce stade susceptibles de caractériser des faits nouveaux de

blanchiment s'inscrivant dans le circuit de blanchiment initialement visé par le réquisitoire introductif en date du 23 juillet 2003. En raison de l'existence de ce lien de connexité avec les faits de blanchiment constituant la saisine initiale, il était considéré que ces faits nouveaux n'étaient pas couverts par la prescription de l'action publique.

Le 9 janvier 2006, le magistrat instructeur procédait à une perquisition dans les locaux de cette banque à Paris 1er, 14 place Vendôme.

La banque Morgan Guaranty Trust Company avait été absorbée en 2001 par la Chase Manhattan Bank, opération ayant donné naissance à la banque JP Morgan Chase Bank.

Plusieurs documents relatifs au compte n° 0055490F00040 au nom de Sylvia Lutfalla épouse MALUF étaient saisis.

Ouvert le 1er mars 1991, ce compte avait été clôturé le 14 novembre 2000. Au cours de cette période, près de 12 millions d'euros avaient transité sur ce compte. Il était subdivisé en quatre sous-comptes recevant des devises différentes: écus, francs, dollars et euros.

Au crédit du compte, plusieurs sommes avaient été déposées. Le compte avait surtout été crédité par cinq virements échelonnés entre juillet 1991 et juillet 1997, représentant la somme de 8 997 980 USD. L'origine de deux de ces virements était élucidée:

-le premier en date du 13 septembre 1996 d'un montant de 2 000 000 USD provenant de la City Bank à Zurich avec un rebond par la Morgan Trust de New York;

-le second en date du 9 juillet 1997, d'un montant de 2 999 980 USD provenant de la Finter Bank and Trust des Bahamas avec également un rebond par la Morgan Trust de New York.

Au débit, de très nombreux chèques avaient été émis pour un total de 3 707 741 € essentiellement tirés sur le compte en francs français. Des fonds représentant les sommes de 8 017 575 USD, de 3 090 831 francs et de 30 221 € avaient été transférés vers de comptes extérieurs. La plupart des bénéficiaires de ces virements étaient inconnus à l'exception de celui d'un virement de 2 751 575 USD intervenant peu avant la clôture du compte le 7 avril 1999, à destination du compte n° 1008420 de Sylvia MALUF à la B.I.L.

Les retraits d'espèces atteignaient la somme de 1 600 000 €.

III- Les procédures relatives à Paulo MALUF et à Flavio MALUF diligentées au Brésil

A) Les investigations effectuées par les autorités judiciaires brésiliennes

Il résultait également de l'information que Paulo MALUF faisait l'objet de diverses enquêtes pénales ouvertes par les autorités judiciaires brésiliennes non seulement à l'échelon fédéral mais également à celui de l'Etat de São Paulo.

En effet, les 3 septembre 2003 et 27 avril 2004, les autorités judiciaires brésiliennes, représentées par le Ministère Public Fédéral, transmettaient aux autorités judiciaires françaises deux commissions rogatoires internationales sollicitant l'exécution d'investigations pénales relatives à Paulo MALUF et à divers membres de sa famille, son épouse, son fils Flavio et sa belle-fille. Les copies de ces deux demandes d'entraide pénale étaient jointes au présent dossier afin de mieux caractériser les infractions pénales primaires, commises sur le territoire brésilien, dont le produit avait été l'objet d'opérations de blanchiment commises en France.

Il ressortait de ces deux commissions rogatoires internationales que des investigations étaient menées par les autorités judiciaires brésiliennes sur des agissements frauduleux susceptibles d'être imputés, notamment à Paulo MALUF, Sylvia Lutfalla épouse MALUF, Flavio MALUF et Jacqueline MALUF, sous la qualification de blanchiment (investigation criminelle n° 2001.61.81.0053.27-0 et procédures connexes, suivies à la 8ème section criminelle fédérale de l'Etat de São Paulo sous l'autorité du juge fédéral Louri Geraldo Barbiero).

Ces investigations portaient sur les faits suivants:

- 1) Le détournement de fonds publics à l'occasion de la construction de l'avenue Aguas Espraiadas de la ville de São Paulo
- 2) Le détournement de fonds publics à l'occasion de l'émission frauduleuse de faux titres publics relatifs à la dette de la Ville de São Paulo, dont Paulo MALUF était le maire.

Ces faits avaient donné lieu au procès criminel n° 1999.61.81.000262.8 dans le cadre duquel trois personnes étaient poursuivies, dont Paulo MALUF en sa qualité d'ancien maire de São Paulo.

- 3) Le détournement de fonds publics commis à l'occasion de la construction du tunnel "Ayrton Senna" dans la ville de São Paul. Lors de l'exécution de ce chantier, Paulo MALUF, alors maire de la ville, avait perçu illégalement une somme de 700 000 USD correspondant au paiement de prestations fictives.

Concernant plus particulièrement Paulo MALUF, les autorités judiciaires brésiliennes indiquaient, que pour les faits décrits aux paragraphes n° 2 et 3, M. MALUF faisait l'objet de poursuites des chefs de :

- falsification de documents ;
- corruption passive ;
- association de malfaiteurs;

-détournement de fonds publics;
 -crime contre le système financier national par réalisation d'opérations de changes illégales.

4) La procédure n° 1546/053.01.024832-6 (Medida Cautelar)

Cette procédure était diligentée par le tribunal de la 4ème chambre du Trésor public du pouvoir judiciaire de São Paulo du chef d'enrichissement illicite contre Paulo MALUF. Sylvia Lutfalla épouse MALUF, Flavio MALUF, Ligia MALUF, Lina MALUF, Octavio MALUF Jacqueline MALUF et la société Red Ruby Ltd (successeur de la société Blue Diamond Ltd), dont le siège était à Grand Cayman (Iles Caïmans). Le juge en charge du dossier était M. Luis Paulo Alien Ribeiro.

B) Les investigations effectuées au Brésil

Entre les 11 et 15 décembre 2006, les enquêteurs de l'OCRGDF assistaient aux investigations effectuées par les autorités judiciaires brésiliennes' dans le cadre de la commission rogatoire internationale décernée le 7 décembre 2005 par le magistrat instructeur.

Paulo Salim MALUF faisait au Brésil l'objet des procédures civiles et pénales suivantes:

-n° 2001.61.81.005327-0 du chef de blanchiment' et dissimulation de biens, argent ou valeurs, crime fédéral de blanchiment d'argent, et pour évation de devises à destination de la Suisse, traitée par la 8ème section criminelle de São Paulo ;

-n° 2002.61.81.006073-3 pour crime de blanchiment et dissimulation de biens, visant le transfert de fonds aux Etats-Unis et mettant en cause les personnes suivantes :

* Paulo Salim MALUF né le 3 septembre 1931 et son épouse Sylvia LUFTALLA MALUF

* Flavio MALUF né le 2 décembre 1961

* Jacqueline de Lourdes Coutinho Torres MALUF née le 10 juillet 1964

* Ligia MALUF Curi née le 16 février 1956

* Maurilio Miguel Maurilio Curi né le 10 novembre 1938

* Lina MALUF Alves Da Silva née le 21 juin 1967

* Otavio MALUF né le 31 août 1958

* Hani B. Kalouti

* Roger Clément Haber né le 6 février 1934

*Myriam Haber née le 9 novembre 1941 (D699/1-D699/2) ;

-n° 2006.6181.005078-2 des chefs de blanchiment et dissimulation, de biens, visant le transfert de fonds en France ;

-n°1706/053.04.028613-7: action en responsabilité civile pour improbité administrative, c'est à dire des malversations aux fins d'enrichissement personnel ;

-n° 1.546/053.01.024832 relative à la saisie de biens de la famille MALUF en France, en Suisse, aux Etats-Unis, à Jersey, au Royaume-Uni et au Luxembourg.

En 2001, le ministère public de l'Etat de São Paulo avait mené une enquête relative à des malversations liées à la gestion de la ville de São Paulo.

Dans le même temps le parquet fédéral de São Paulo menait des investigations relatives à des infractions commises contre le système financier national et des faits de corruption et de blanchiment.

A partir du 19 décembre 2006, Paulo MALUF réélu député fédéral et bénéficiant ainsi d'un privilège de juridiction, relevait de la compétence du Tribunal Suprême de Justice de Brasília. Le tribunal fédéral de São Paulo devait donc se dessaisir des enquêtes pénales en cours mais le ministère public de l'Etat de São Paulo pouvait continuer à instruire des procédures civiles diligentées pour malversations administratives.

Les procédures mettant en cause Paulo MALUF, des membres de sa famille et certains de ses anciens collaborateurs étaient relatives à un système de détournement de fonds publics mis en place de 1993 à 1996, puis de 1997 à 2000, pendant la mandature de Celso Roberto Pitta Do Nascimento, son successeur à la mairie de São Paulo. Ce système était fondé sur de la fausse facturation ou de la surfacturation liées à des marchés de travaux publics et de voirie. Les travaux concernés avaient été réalisés à la demande de la mairie de São Paulo par un organisme public, l'Empresa Municipal de Urbanização (EMURB').

Il s'agissait d'un même lot de grands travaux de voirie: la construction d'une route et d'une canalisation longeant le cours d'eau Aguas Espraiadas et la construction d'un tunnel autoroutier baptisé "Ayrton Senna" traversant la parc Ibirapuera. Les autres chantiers de travaux concernés étaient la construction de l'avenue Juscelino Kubitschek et de l'avenue Jacu-Pêssego, ainsi que la modification de la Valle do Anhangahau.

1)Le détournement de fonds publics à l'occasion de la construction de l'avenue Aguas praiadas de la ville de São Paulo (surfacturation du prix d'ouvrages publics)

Ce chantier de travaux publics, dont le coût total était de 600 000 000 USD, avait été réalisé entre 1987 et 2000, par les sociétés Mendes Junior Engenharia SA et OAS Ltda. Réunies en consortium (54 % pour Mendes Junior et 46 % pour OAS), ces deux sociétés avaient signé des contrats de sous-traitance avec d'autres sociétés censées être chargées de l'exécution des travaux. En réalité, seule l'entreprise TECLA en avait effectivement réalisés mais s'était trouvée

dans l'obligation de les surfacturer.

L'EMURB adressait des commandes fictives aux autres sociétés sous-traitantes et établissait des attestations de prestations, de travaux ou de livraison de matériels fictifs. L'EMURB versait ensuite aux sociétés Mendes Junior et OAS des sommes correspondant au montant de ces prestations fictives, qui réglaient les sociétés sous-traitantes sur la base de fausses factures émises par ces dernières.

Afin de permettre les paiements correspondant aux contrats, des ingénieurs du consortium Agua Espraiada établissaient de fausses déclarations relatives aux travaux effectués, lesquelles étaient certifiées et validées par les experts de l'EMURB. Cette technique avait été baptisée le "*mesurage du vent*".

Après chaque paiement de prestations fictives, les nombreuses sociétés sous-traitantes restituaient 90 % du montant reçu à Mendes Junior ou à OAS, en leur remettant des chèques sans ordre. Les 10 % restants servaient à les rétribuer du service rendu, c'est à dire l'émission de fausses factures, et dans certains cas à régler les taxes dues. Les chèques émis par les sous-traitants étaient ensuite déposés sur une multitudes de "*comptes taxis*", détenus par des individus ("*décasseurs*") utilisés comme prête-noms. Il s'agissait principalement d'employés des sociétés Mendes Junior et OAS ou bien de proches des blanchisseurs, les "*doleiros*". Les titulaires des comptes-taxis décaissaient les fonds en espèces ou bien effectuaient des virements bancaires vers des comptes situés au Paraguay ou en Uruguay. Dans certains cas, les "*doleiros*" rompus aux techniques de blanchiment, utilisaient aussi un système de compensation (dit "*hawala*"), afin de transférer les fonds entre le Brésil et les Etats-Unis (comptes de la MTB Bank devenue Hudson United Bank), ou la Suisse (banques Safra ou Citibank de Genève).

Selon les témoignages recueillis, Paulo MALUF exigeait pour lui 20 % des sommes restituées. Son fils Flavio avait également participé à des opérations de blanchiment et exigeait le paiement de pots-de-vin.

Un autre procédé avait été utilisé pour détourner des fonds dans le cadre de ce marché public. Il s'agissait de la surfacturation des prix par manipulation du "facteur K", c'est à dire du coefficient analytique de correction monétaire destiné à équilibrer le contrat initial en neutralisant les gains et pertes consécutifs à la fluctuation des prix des matériaux utilisés sur les chantiers.

Les ingénieurs et chefs de projet avaient attribué à une partie des matériaux et équipements des valeurs supérieures à celles indiquées dans les bases de données de référence. Au cours de l'enquête brésilienne, la vérification des coefficients de réajustement (facteur K) avait permis de constater que les manipulations des prix des biens utilisés avait entraîné un surcoût total de 116 445 205 de réaux.

Le coût total du marché public de la construction de l'avenue Aguas Espraiadas, entre 1987 et 2000, s'était élevé à la somme de 796 000 000 de

réaux, soit 600 000 000 USD. Or, le coût réel des travaux s'élevait à la somme d'environ 250 000 000 de réaux, ce qui portait le montant de la surfacturation à la somme de 546 000 000 de réaux, soit plus des deux tiers du marché.

La mise à jour de ce système avait principalement pu avoir lieu grâce aux témoignages de deux anciens salariés de la société Mendes Junior, son ancien directeur financier, Simeão Damasceno de Oliveira et son ancien caissier, Joel Guedes Fernandès.

Selon leurs déclarations, Paulo Salim MALUF percevait 20 % du montant des marchés publics. En outre, environ 17 % des montants faussement facturés étaient destinés aux hommes de confiance de Paulo MALUF, au sein de la mairie de São Paulo ou de l'EMURB. Les 63 % restants alimentaient les caisses noires des sociétés OAS et Mendes Junior.

2) Le détournement de fonds publics à l'occasion de la construction du tunnel "Ayrton Senna" dans la ville de São Paulo

En 1987, la mairie de São Paulo, par l'intermédiaire de l'EMURB, avait lancé un appel d'offres dans le cadre du projet de construction de deux tunnels autoroutiers, l'un de 2 170 mètres, l'autre de 2 900 mètres passant sous le parc d'Ibirapuera. Ce marché avait été attribué aux sociétés Companhia Brasileira de projetos e obras (CBPO) et la société Constran SA. Le maire de São Paulo était alors M. Jânio Quadros.

A partir de 1993, après l'élection de Paulo MALUF à la mairie de São Paulo, une révision des données fournies avait été engagée dans le cadre de l'application du "facteur K", coefficient de réajustement des prix des matériaux. L'augmentation frauduleuse du coefficient appliqué avait entraîné une perte d'environ 100 000 000 de réaux pour le trésor municipal.

En outre, un système de fausse facturation avait également été mis en place dans le cadre de l'exécution de ce marché public. Bien qu'étant une des plus importantes sociétés de construction du Brésil et disposant du matériel nécessaire, la société CBPO avait fictivement loué du matériel à une société Lavicen, pour une somme de 28 000 000 de réaux. Ces locations justifiées par de fausses factures avaient entraîné une surfacturation du chantier.

Alors que le coût réel de l'ouvrage aurait dû s'élever à environ 200 000 000 de réaux, il avait en réalité coûté 700 000 000 de réaux au budget municipal. Selon les témoins entendus dans la procédure brésilienne, 20 % de l'ouvrage revenait à Paulo MALUF et 10 % à Reynaldo Emygdio de Barros, secrétaire municipal des ouvrages publics et président de l'EMURB au moment des faits.

3) Les détournements liés aux émissions frauduleuses et à la négociation délictueuses des bons du Trésor Municipal (LFTM)

Au cours des années 1993 et 1994, la ville de São Paulo avait émis de façon illégale des bons du Trésor Municipal, qui avaient ensuite été négociés

frauduleusement.

Selon les dispositions de l'article 33 de l'Acte des dispositions constitutionnelles transitoires (ADCT) brésilien, ces bons constituaient des instruments temporaires destinés à recueillir des fonds sur le marché financier prévus exclusivement pour payer les dettes de la municipalité.

Les irrégularités avaient consisté en des manœuvres, calculs et estimations volontairement erronées, imputées au maire, Paulo MALUF, à son secrétaire (i.e adjoint) chargé des finances, Celso Pitta Do Nascimento, et au Coordonnateur de la dette publique, Wagner Baptista Ramos. Ils avaient réussi à augmenter considérablement les valeurs d'émission, en incluant des demandes relatives à des dettes fictives ou déjà payées.

Selon les enquêtes parlementaires et judiciaires diligentées entre 1993 et 1996, les dettes de la municipalité ne s'élevaient qu'à la somme de 305 millions de réaux, alors que des bons du trésor avaient été souscrits à hauteur de 1,5 milliards de réaux ce qui représentait une différence d'environ 1,2 milliards de réaux (soit plus d'un milliard d'USD), représentant le montant des titres émis frauduleusement.

Par ailleurs, il avait été établi que les LFTM avaient été ensuite négociés sur le marché financier de manière frauduleuse notamment au cours d'opérations de type "day-trading", permettant aux intermédiaires (courtiers, distributeurs de valeurs, banques) de réaliser des profits au préjudice des finances de la ville de São Paulo.

Le préjudice de la municipalité était estimé à la somme de 10 749 146,08 de réaux.

Au cours de leurs enquêtes les autorités brésiliennes avaient constaté qu'une partie du financement des chantiers de l'avenue Agua Espraiada et du tunnel Ayrton Senna provenaient de la fraude perpétrée par l'émission et la négociation de bons du Trésor municipal.

C) La dissimulation des fonds provenant de délits commis au Brésil

1) Le circuit international de blanchiment des fonds provenant des délits liés au marché public "AguaEspraiada"

Selon les renseignements donnés par les autorités brésiliennes, les fonds de la "caisse noire" de la société Mendes Junior avaient été principalement transférés aux Etats-Unis par un système dit de "dollar cable", c'est à dire un système de compensation de type "Hawala" mis en place entre le Brésil et les Etats-Unis. Les fonds émanant de la société Mendes Junior avaient été portés au crédit d'un compte "Chanani" n° 6100546 ouvert à la banque Safra de New-York. Les enquêtes brésiliennes avaient permis de caractériser ce système de compensation grâce à une analyse précise et à une comparaison des mouvements enregistrés sur les comptes brésiliens de l'entreprise de travaux

publics par rapport à ceux du compte "Chabani".

En dehors de quelques dépenses effectuées aux Etats-Unis, les fonds déposés sur ce compte "Chanani" avaient fait l'objet de virements à destination d'un compte n° 430395 ouvert à la City Bank de Jersey au nom d'une société Durant International Corporation.

Lors de l'exécution d'une commission rogatoire internationale à Jersey, les autorités brésiliennes avaient appris qu'une somme d'environ 200 000 000 USD avait transité sur ce compte.

Le compte "Durant" avait également été alimenté par des virements en provenance du Royaume-Uni, des Bahamas et des îles Caïmans, notamment plusieurs millions de dollars US en provenance d'un compte n° 73192 ouvert à la Banco National de Credito (BCN) des îles Caïmans. Les fonds déposés à Jersey sur le compte "Durant" avaient ensuite été placés dans des fonds d'investissement, puis rapatriés au Brésil à destination de la société Eucatex dont la capital était détenu par la famille MALUF

2) Les sociétés off-shore et les fondations détenues par la famille MALUF

Selon les documents figurant dans les pièces des procédures brésiliennes, les membres de la famille MALUF avaient maintenu à l'étranger un "*vie financière parallèle*", grâce à de nombreux comptes ouverts sur le territoire de plusieurs Etats étrangers. Ces comptes non déclarés à la recette fédérale brésilienne étaient ouverts à leurs noms propres, ou inscrits sous des numéros, ou encore aux noms de sociétés ou fondations off-shore.

Les enquêteurs brésiliens avaient identifié plusieurs de ces sociétés ou fondations gérant les avoirs détenus par la famille MALUF:

Comptes dont Paulo MALUF était le bénéficiaire :

-Blue Diamond Limited devenue Red Ruby Limited, société off-Shore établie à Grand Cayman, ayant un compte principal n° 334.018 à la Citybank Switzerland de Genève (Suisse) et 27 sous-comptes. Ces comptes n'avaient pas été déclarés à l'administration fiscale brésilienne par Paulo MALUF ;

-White Gold Foundation, fondation établie à Vaduz (Liechtenstein), ayant un compte courant n° 679230 à la banque UBS de Zurich (Suisse) ouvert par MALUF le 21 décembre 1990 et 15 sous-comptes. Une partie des fonds du compte principal n° n° 679230 avait été utilisée dans des opérations d'achats et de ventes de valeurs mobilières de sociétés brésiliennes, notamment la société Construtora Norberto Odebrecht, qui appartenait au groupe CBPO ayant construit le tunnel Ayrton Senna. En 1997, l'intégralité du solde de ce compte avait été transférée vers un compte UBS de Londres ouvert au nom de la société Durant International corporation ;

-Durant International Corporation, ayant des comptes à la banque MTB

(devenue Hudson United Bank) de New-York, à la banque UBS de Londres et à la Citybank de l'Île de Jersey. Ces fonds placés à la Citybank avaient partiellement servi, en 1997 et 1998, à l'achat d'obligations de la société Eucatex pour 89 millions USD ;

Comptes dont Sylvia Lutfalla MALUF était la bénéficiaire:

- Compte du Crédit agricole de Paris : Le solde de ce compte en 2003 était de 5 947 987,94 de réaux. Les fonds provenaient de la Blackbird Foundation dont les bénéficiaires étaient Flavio MALUF et son épouse Jacqueline.
- Compte à la Banque Internationale de Luxembourg (BIL)

Comptes dont Flavio MALUF était le bénéficiaire:

- Perolas Negras Foundation, fondation constituée à Vaduz (Liechtenstein) ayant un compte n° 623031 à la banque UBS de Zurich (Suisse) et cinq sous-comptes. Le compte principal de cette fondation avait notamment été utilisé pour acheter des valeurs mobilières de sociétés brésiliennes, dont la banque Bradesco et la société Construtora Norberto Odebrecht ;
- Timeless Investments Limited, société off-shore enregistrée à Grand Cayman le 15 février 1994, ayant un compte n° 341227 à la Citybank de Genève (Suisse) et sept sous-comptes (D506/167) ;
- Blackbird Foundation, fondation établie à Vaduz (Liechtenstein), ayant un compte à la banque Baring de Genève (Suisse). Les autorités brésiliennes avaient obtenu des informations sur cette fondation grâce à l'exécution d'une commission rogatoire internationale délivrée par l'autorité judiciaire française ;
- Sous-compte Flavio à Citibank Switzerland de Genève

Compte dont Jacqueline de Lourdes FEITOSA COUTINHO TORRES épouse de Flavio MALUF était la bénéficiaire:

Il s'agissait d'un compte ouvert le 25 avril 1994 sous le n° 341223ZFY, à la Citibank Switzerland de Genève. Elle ne l'avait pas déclaré à l'administration fiscale brésilienne.

Comptes dont Ligia MALUF Curi et Maurilio Miguel Curi étaient les bénéficiaires:

- Linea-II Foundation devenue Alyka Foundation établie à Vaduz (Liechtenstein) et ayant un compte n° 230.210642 à la banque UBS de Zurich (Suisse), puis un compte n° 203011 à la banque Darier Hentsch & cie de Genève (Suisse)
- compte n° 206-711043 ouvert le 27 avril 2000 à l'UBS de Zurich, jamais déclaré à l'administration fiscale brésilienne ;
- compte n° 230-210642 ouvert à l'UBS de Genève ;
- compte n° 212649PAO ouvert à la DH & Cie de Genève ;
- compte n° 335266ALK ouvert à a Citibank Switzerland de Genève ;
- compte n° 4320047 au nom de Codimo Infiniti
- Abutera Foundation établie à Vaduz (Liechtenstein) ayant un compte n°b

203011 à la Banque Darier Hentsch & cie de Genève (Suisse) ;
 -Lindsay Limited, société off-shore enregistrée à Grand Cayman et ayant un compte n° 334296 à la Citybank de Genève (Suisse) et huit sous-comptes.

Un certain nombre de violations de principes constitutionnels brésiliens étaient imputés à Paulo MALUF et à son fils Flavio. Entre 1987 et 2000, la ville de São Paulo avait dépensé un milliard deux cents millions de dollars pour les travaux de l'avenue Agua Espraiada et du tunnel Ayrton Senna. Au moins un tiers de cette somme avait été détourné par Paulo MALUF, par son fils et leurs complices.

L'exécution d'une commission rogatoire internationale en Suisse avait en outre permis aux autorités brésiliennes de mettre partiellement à jour les mouvements financiers portant sur des sommes très importantes, dont Paulo MALUF avait bénéficié durant près de deux décennies. Ces mouvements financiers étaient particulièrement significatifs lors du mandat de maire de São Paulo exercé par Paulo MALUF. Les fonds étaient transférés en Suisse, puis vers Londres, New-York et Jersey.

Dès 1993, il détenait des comptes en Suisse par l'intermédiaire de la fondation Blue Diamond Ltd. En 1995 et 1996 des mouvements considérables étaient enregistrés sur les comptes Red Ruby Ltd (294 000 000 USD) et de la White Gold Foundation (100 000 000 USD).

Les investigations effectuées à Jersey avaient permis aux autorités brésiliennes de reconstituer le circuit de blanchiment des fonds détournés à l'occasion du marché public de construction de l'avenue Agua Espraiada. Les fonds étaient transférés sur un compte ouvert au nom de la société Durant International ouvert à la Citibank de Jersey, via un compte "Chanani" ouvert à la banque Safra de New-York. Le compte "Durant" avait également reçu des fonds provenant des îles Caïmans et des îles Bahamas.

Les autorités judiciaires brésiliennes communiquaient au magistrat instructeur un avis technique émanant du ministère public de l'Etat de São Paulo en date du 16 septembre 2008 décrivant très précisément les mouvements financiers internationaux des fonds d'origine frauduleuse de Paulo Salim MALUF et de ses proches portant sur un montant d'environ 200 000 000 USD.

Les schémas établis par les autorités judiciaires brésiliennes montraient les flux financiers entre les comptes brésiliens de Sylvia MALUF (banque BCN S.A n° 631.381-5) et son compte français ouvert au Crédit agricole d'Ile de France..

D) Auditions effectuées au Brésil

Le 12 décembre 2006, en présence des enquêteurs de l'OCRGDF, le juge fédéral brésilien procédait à l'audition de Josely Storopoli Tzortzis, présidente de l'association éducative "Neuf Juillet " 14 , de Eduardo Storopoli et Anunciato Storopoli Neto, respectivement membre et administrateur de cette même association.

Les témoins confirmaient que cette association avait en 2003 acheté plusieurs parcelles de terrain (14,5 hectares) situé à São Paulo. Ils précisait que le prix de vente total s'élevait à 8 millions de réaux et non 6,4 millions de réaux. Ils communiquaient un deuxième contrat de vente mentionnant le prix de vente réel de ce terrain.

Les autorités brésiliennes transmettaient au magistrat instructeur des auditions des époux MALUF effectuées le 17 février 2006 par le juge de la 2ème chambre du tribunal de São Paulo, pièces qui par ailleurs avaient été transmises aux autorités judiciaires libanaises le 27 juin 2006 dans le cadre d'une commission rogatoire internationale.

Sylvia MALUF déclarait que son époux, Paulo MALUF s'occupait de la gestion de ses biens. Elle déclarait ne connaître ni la banque JP Morgan Chase de Paris, ni les sociétés ou fondations Blue Diamond, Red Ruby et Alika Foundation, Blackbird Foundation.

Elle affirmait qu'elle ne possédait aucun compte au Luxembourg, pays dans lequel elle ne s'était jamais rendue. Elle ajoutait avoir déposé de l'argent provenant de la vente de ses bijoux, deux bagues et un bracelet, sur le compte n° 821217452650 ouvert au Cial de Paris. Elle contestait donc avoir transféré sur ce compte des fonds provenant du Luxembourg. Elle n'avait pas non plus le souvenir d'avoir été entendue par la police française en juillet 2003.

Paulo MALUF expliquait qu'il n'avait jamais été titulaire de comptes bancaires ouverts à son nom à l'étranger. Il reconnaissait néanmoins avoir fait ouvrir un compte par son épouse au Crédit agricole d'Ile de France au début de l'année 2003 mais affirmait avoir déclaré ce compte à l'administration fiscale brésilienne. Sur ce compte il avait déposé 70 000 € gagnés au casino de Deauville. A la demande de son épouse, il avait vendu des bijoux au Liban, à Pierre Doumet, joaillier à Beyrouth. Le produit de cette vente avait été déposé sur le compte du Crédit agricole. Il refusait de s'expliquer sur les comptes luxembourgeois, sur le compte ouvert au nom de son épouse chez JP Morgan, sur la Blackbird Foundation ou sur les comptes bloqués par l'autorité judiciaire française avec un solde de 1,7 millions d'euros.

Convoqués par les autorités brésiliennes dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale française, Paulo Salim MALUF, Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, Flavio MALUF et Jacqueline de Lourdes FEITOSA COUTINHO TORRES épouse MALUF ne déféraient pas aux convocations et ne pouvaient donc être entendus.

E) Les poursuites exercées par le ministère public fédéral brésilien

Courant septembre 2005, Paulo MALUF et son fils Flavio MALUF étaient incarcérés par les autorités brésiliennes.

Dans son réquisitoire (dossier n° 2002.61.81.006073-3 cf. D699/2) en date

du 18 décembre 2006, le procureur fédéral Rodrigo de Grandis indiquait que l'objectif de "*l'organisation criminelle structurée*" à laquelle participaient Paulo MALUF, Flavio MALUF, Jacqueline MALUF, Ligia MALUF et Maurilio Curi, était l'approvisionnement de comptes off shore dont les bénéficiaires réels étaient dissimulés.

Il précisait que grâce à la coopération judiciaire avec la Suisse, il était établi qu'entre 1993 et 2002, Paulo MALUF, Flavio MALUF, Jacqueline MALUF, Ligia MALUF et Maurilio Curi, associés dans la commission du délit de blanchiment, avaient dissimulé l'origine, la nature et la propriété de fonds issus des délits de corruption passive et "*d'organisation criminelle*". Pour réaliser cet objectif ils avaient utilisé des sociétés off shore et des comptes bancaires numérotés et codifiés ouverts dans les livres de banques suisses. Il s'agissait notamment des comptes n° 334018 (Paulo MALUF) et n° 336403 (Flavio MALUF) ouverts à la Citybank de la société Blue Diamond devenue Red Ruby.

Les comptes de cette dernière société basée aux îles Caïmans avaient alimenté le compte JP Morgan n° 005549F0040 de Sylvia MALUF à Paris à hauteur de 2 millions de dollars US et permis ensuite des transferts vers son compte luxembourgeois BIL n° 1008420 et des mises à disposition d'espèces approvisionnant son compte CIAL Paris n° 8212745265054, compte ayant fait l'objet d'une saisie dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Selon les investigations effectuées sur commissions rogatoires internationales à la demandes des autorités brésilienne à Jersey, en Angleterre, en Suisse, aux Etats-Unis, entre 1989 et 2002 environ 446 000 000 USD avaient circulé sur des comptes ouverts en Suisse aux noms de Paulo MALUF, Flavio MALUF, Ligia MALUF, Maurilio, Miguel Curi ou Jacqueline de Lourdes MALUF. Les comptes identifiés étaient ouverts notamment au nom des sociétés ou fondations Blue Diamond Ltd, Red Ruby Ltd, Lindsay Ltd, White Gold Foundation, Linea Li Foundation /Alika Foundation, Perolas Negras Foundation, Timeless Investments Ltd.

IV. Les investigations effectuées aux Bahamas

Le compte n° Y-073192/00/USD ouvert à la Pictet Bank and Trust des Bahamas (de la société Rose Diamond Trust), dont Flavio MALUF était le bénéficiaire, avait alimenté le 23 décembre 1996 à hauteur de 1 000 000 USD le compte n° 244.007 ouvert dans les livres de la Baring Brother à Genève au nom de la Blackbird Foundation. A partir de ce dernier compte, la somme de 1 455 321 USD avait été transférée le 15 avril 2003 sur le compte parisien du Crédit agricole n° 00831370150 au nom de Sylvia Lutfalla MALUF.

Les autorités judiciaires des Bahamas communiquaient aux enquêteurs les relevés d'un autre compte (n° C-073193/00/USD) ouvert à la Pictet Bank and Trust ouvert au nom de la société Sardis inc dont Flavio MALUF était le bénéficiaire.

Les deux comptes avaient été ouverts en 1996 et clôturés le 7 mai 2004, le solde étant transféré à la Finter Bank Bahamas.

Le compte JP Morgan Paris n° 005549F0040 au nom de Sylvia MALUF avait été crédité le 9 juillet 1997 d'un montant de 2 999 980 USD provenant de la Finter Bank and Trust des Bahamas et avait finalement alimenté en 2001 et 2002 le compte Cial de Sylvia MALUF, via son compte de la Banque du Luxembourg.

Les enquêteurs établissaient le schéma des flux financiers, notamment les mouvements ayant affecté les comptes ouverts en France au nom de Sylvia MALUF.

Le 16 décembre 2011, sur le fondement de l'article 122 du code de procédure pénale, le magistrat instructeur décernait mandat d'arrêt notamment contre Paulo Salim MALUF, Sylvia LUTFALLA épouse MALUF et Flavio MALUF.

Ces mandats d'arrêt faisaient l'objet d'une diffusion internationale.

Au cours de l'information judiciaire, les conseils des époux MALUF déposaient plusieurs requêtes en restitution et en nullité qui étaient rejetées.

SUR LES EXCEPTION DE NULLITÉ :

Par conclusions régulièrement déposées et soutenues oralement à l'audience avant tout débat au fond, les prévenus sollicitent par l'intermédiaire de leurs conseils de voir annuler l'entière procédure suivie à l'encontre de Paulo MALUF, Sylvia LUFTALA MALUF et Flavio MALUF.

Au soutien de cette demande, ils allèguent le caractère inéquitable de la procédure dans son ensemble qui découlerait du fait que :

- la possibilité de se défendre de manière effective leur a été refusée pendant dix ans
- des mandats d'arrêt ont été délivrés à leur encontre pour les priver de l'accès au dossier et valider la procédure d'instruction
- une atteinte irréversible aurait été portée aux droits de la défense tant par la délivrance de ces mandats d'arrêt à l'égard desquels ils n'ont disposé d'aucune voie de recours que par l'absence de procès dans un délai raisonnable alors qu'ils ont été dans l'impossibilité pendant toute la phase de l'information de devenir partie à la procédure et d'exercer les droits de la défense.

Si les conseils des prévenus ne précisent pas sur quel fondement juridique le tribunal aurait compétence pour constater la nullité de la procédure, ils font notamment valoir que :

“ Les mandats d'arrêt ont été délivrés non pas parce que les suspects étaient en fuite, mais comme une modalité permettant de les renvoyer devant un tribunal correctionnel sans qu'ils n'aient eu préalablement la qualité de partie à l'information judiciaire.

L'utilisation de cette technique juridique a été mise en œuvre également pour que les prévenus ne puissent se prévaloir des dispositions de l'article 385 alinéa 3 du Code de procédure pénale”.

Les prévenus ne contestent donc pas qu'ils ne seraient pas recevables à soulever la nullité de l'ordonnance de renvoi sur le fondement des dispositions de l'article 385 al 3 du Code de procédure pénale.

Il convient en effet de rappeler que le tribunal correctionnel n'a pas qualité pour constater les nullités qui lui sont soumises dans les affaires qui ont fait l'objet d'une information judiciaire, sauf dans les cas prévus par l'article 385 alinéa 3 du CPP qui prévoit que *“lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure”.*

Or les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre des prévenus n'ont pas conféré à ces derniers la qualité de partie à la procédure, notamment au sens de l'article 175 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

C'est donc au regard des garanties de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et à l'issue de l'ensemble de la procédure, que doivent être appréciées par la juridiction de jugement les atteintes irréremédiables alléguées au droit au procès équitable et aux droits de la défense.

I- SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE SUR LE FONDEMENT DE LA VIOLATION DU DROIT AU PROCÈS ÉQUITABLE ET L'ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE QUI RÉSULTERAIENT DE LA DÉLIVRANCE DE MANDATS D'ARRÊT

Les prévenus soutiennent que la possibilité de se défendre de manière effective leur a été refusée pendant dix ans et que des mandats d'arrêt ont été délivrés à leur encontre pour les priver de l'accès au dossier et valider la procédure d'instruction.

Il résulte incontestablement des dispositions des articles 134 alinéa 3, 175 et 385 alinéa 3 du code de procédure pénale que les personnes ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt valant mise en examen ne bénéficient pas de la qualité de partie au sens de l'article 175 du code de procédure pénale, ne se voient pas notifier l'avis de fin d'information et sont irrecevables à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3 pour soulever devant la juridiction de

jugement tout moyen de nullité susceptible d'affecter la procédure d'instruction antérieurement à son règlement.

Ainsi, les prévenus, qui ont vu délivrer des mandats d'arrêt à leur rencontre et n'ont pas acquis la qualité de partie à la procédure, font valoir que la délivrance de ces mandats d'arrêt constituerait une violation du droit au procès équitable et des droits de la défense.

1.1 Des mandats d'arrêt délivrés conformément aux dispositions de l'article 131 du code de procédure pénale, article récemment soumis au contrôle de conformité du Conseil constitutionnel

L'article 131 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, lorsque le prévenu est en fuite ou s'il réside à l'étranger de délivrer des mandats d'arrêt. Il est constant que les époux MALUF résidaient et résident toujours au Brésil. Les mandats d'arrêts délivrés le 4 décembre 2011 à l'égard des consorts MALUF ont donc été délivrés conformément aux dispositions de l'article 131 du Code de procédure pénale.

La question de la constitutionnalité de l'article 131 du Code de procédure pénale a en effet été examinée par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la décision n°2014-452 QPC du 27 février 2015.

Selon le requérant à cette question prioritaire de constitutionnalité, en permettant de décerner un mandat d'arrêt contre une personne résidant hors du territoire de la République, alors même qu'elle n'est pas en fuite et que le juge d'instruction n'est pas tenu d'avoir préalablement cherché à l'entendre, les dispositions contestées méconnaîtraient le principe d'égalité devant la loi ainsi que le principe de rigueur nécessaire.

Il convient de rappeler les termes de la décision n°2014-452 QPC du 27 février 2015 :

7. *Considérant d'une part, que la personne résidant sur le territoire de la République et celle résidant hors de ce territoire ne sont pas placées dans la même situation au regard de la capacité des autorités judiciaires d'ordonner directement des mesures coercitives à leur rencontre; qu'en conséquence, le législateur a permis au juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République même si elle n'est pas en fuite; que cette différence de traitement qui résulte de la différence de situation entre les personnes selon qu'elles résident en France ou non sur le territoire de la République est en rapport direct avec l'objet des dispositions contestées;*
8. *Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées ont pour objet d'assurer la recherche des personnes résidant hors du territoire de la République à l'encontre desquelles le mandat d'arrêt est décerné ainsi*

que leur représentation en justice; que pour décerner un tel mandat, il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère nécessaire et proportionné du recours à cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce; que sa décision est placée sous le contrôle de la chambre de l'instruction; que compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties fixées par le législateur et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, les dispositions contestées n'instituent pas une rigueur qui ne serait pas nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions;

9. *Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité et au principe de rigueur nécessaire doivent être écartés; que les mots « ou elle réside hors du territoire de la République » figurant à l'article 131 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution. »*

1.2 Le choix de délivrer des mandats d'arrêt plutôt que de convoquer les consorts MALUF en vue de leur mise en examen n'avait pas pour objet de priver ces derniers de leurs droits

Les conseils des prévenus allèguent dans leurs écritures une forme de déloyauté délibérée du juge d'instruction dans ce choix procédural :

« En réalité, si le juge d'instruction n'a jamais voulu convoquer pour les mettre en examen ou les entendre comme témoins assistés en France Paulo, Sylvia et Favio MALUF, c'est parce que ces actes leur auraient permis de devenir parties à la procédure et de pouvoir, le cas échéant, exercer les droits qui sont conférés par cette qualité.

(...)

Or, comme on va le voir, pour éviter d'avoir à ouvrir son enquête aux MALUF, le juge d'instruction, alors qu'il lui était fait retour de la commission rogatoire le 25 octobre 2011, a choisi de délivrer un mandat d'arrêt.

(...).

Les mandats d'arrêt internationaux délivrés ont été précisément pris parce qu'ils permettaient aux juges d'instruction de renvoyer Messieurs et Madame MALUF devant le Tribunal sans qu'ils aient pu devenir partie à l'information judiciaire et sans qu'ils aient pu exercer aucun droit, dont celui de savoir exactement de quoi ils étaient accusés et sur quelle base, dans la procédure française. ».

(...)

En effet, les mandats d'arrêt ont été délivrés non parce que les suspects étaient en fuite, mais comme une modalité permettant de les renvoyer devant un Tribunal correctionnel sans qu'ils n'aient eu préalablement la qualité de partie à l'information judiciaire.

L'utilisation de cette technique a été mise en œuvre également pour que les prévenus ne puissent se prévaloir des dispositions de l'article 385, al.3 du Code de procédure pénale.

(...)

En réalité, il s'agit d'un détournement de pouvoir dès lors que les mandats d'arrêt apparaissent en tant qu'acte judiciaire, sur la base d'indices objectifs, pertinents et concordants, avoir été pris dans le but exclusif, ou à tout le moins déterminant, d'atteindre des fins autres que celles excipées ou d'éluder une procédure spécialement prévue ».

Il n'appartient pas au tribunal d'apprécier en fait l'opportunité du choix du magistrat instructeur de délivrer des mandats d'arrêt plutôt que de convoquer par courrier les consorts MALUF à leur adresse brésilienne aux fins de leur mise en examen.

Néanmoins, les allégations de la défense sur ce point rendent nécessaires de rechercher si la procédure est entachée d'un manque de loyauté, d'une forme d'abus de droit ou de détournement de procédure.

Si le conseil en France de Paulo MALUF et de son épouse écrivait le 5 juin 2007 au juge d'instruction pour solliciter que les époux MALUF soient mis en examen, il est constant que ces mandats d'arrêt ont été délivrés le 4 décembre 2011, après le retour d'une dernière commission rogatoire, sans que le magistrat instructeur ait préalablement convoqué les consorts MALUF à leurs adresses au Brésil en vue de leur mise en examen.

Le juge d'instruction s'est d'ailleurs expliqué sur ce choix dans son ordonnance de renvoi dans les termes suivants :

« Ces convocations par le magistrat instructeur, non nécessaires en droit, ne sont en outre pas apparues opportunes 10 ans après le début de l'information judiciaire et plusieurs mois après sa clôture, compte tenu de très nombreuses convocations restées vaines au Brésil dans le cadre de demande d'entraide après février 2006, et ce, malgré le déplacement au Brésil des enquêteurs, puis des magistrats français.

En outre, après avoir été informés de l'existence de mandats d'arrêt à leur encontre, les intéressés n'ont pas fait savoir qu'ils souhaitaient se présenter devant nous pour être interrogés. ».

Le tribunal relève surtout qu'il est apparu à l'audience, tel que cela résulte d'une simple consultation Internet et de la fiche Interpol versée au débat par le Ministère public, que Paulo et Flavio MALUF sont depuis 2007 recherchés par INTERPOL et restent inscrits sur la liste rouge d'INTERPOL au 10 septembre 2015, date de l'audience de jugement. Ils n'avaient donc manifestement pas la possibilité depuis 2007, de quitter le Brésil, serait-ce pour répondre à une

convocation d'un juge d'instruction français, sans être interpellés par les autorités américaines.

Dans ces circonstances, les lettres de convocation en vue de leur mise en examen qui auraient pu être adressées par le juge d'instruction français aux consorts MALUF après le retour de la commission rogatoire le 25 octobre 2011 n'auraient pu que retarder inutilement le cours d'une instruction déjà à l'époque ouverte depuis huit ans.

Le tribunal considère donc que la délivrance à l'encontre des consorts MALUF de mandats d'arrêt sans convocation préalable pour première comparution n'avait pour objet, contrairement à ce que soutiennent les avocats de la défense, ni de priver les prévenus de l'accès au dossier ni de valider la procédure d'instruction. Elle était en revanche nécessaire en vue d'une bonne administration de la justice et afin de ne pas allonger inutilement le délai entre la date des faits reprochés et le jour où les personnes poursuivies auraient à en répondre. Le recours à cette mesure de contrainte était en outre proportionné aux circonstances de l'espèce, s'agissant à l'encontre des consorts MALUF, recherchés par INTERPOL depuis 2007, d'indices graves ou concordants de blanchiment de fonds publics.

1.3 La délivrance de mandats d'arrêt n'a pas eu pour effet de porter une atteinte irréversible aux droits de la défense

Il est constant que les prévenus n'ont eu accès à la procédure pénale qu'au cours de la phase juridictionnelle. Ils se trouvent, en termes d'accès au dossier et à l'enquête, dans une situation similaire à celle de prévenus qui auraient été cités devant le tribunal correctionnel à l'issue d'une enquête préliminaire.

Il appartient à la juridiction de vérifier si, dans le cas de l'espèce qui lui est soumis, le choix procédural de délivrer des mandats d'arrêt a eu pour conséquence de priver les prévenus de leur droit à un procès équitable, par une atteinte irréversible aux droits de la défense. Il convient d'examiner si la procédure dans son ensemble a été équitable.

Le choix du juge d'instruction, conforme aux dispositions de l'article 131 du Code de procédure pénal, ne saurait, en droit, être critiqué, dès lors qu'en tout état de cause, les actes effectués lors de l'instruction ne révéleraient aucune atteinte irréversible aux droits de la défense, qui seraient de nature à empêcher, à l'audience, les prévenus et leurs conseils de faire valoir des éléments de défense.

Le tribunal constate en l'espèce que les consorts MALUF et leurs conseils ont eu accès à la procédure et ont la possibilité, lors de la phase juridictionnelle, de présenter toute demande, tendant à la manifestation de la vérité.

Le tribunal est en mesure de constater qu'aucun acte d'enquête ou d'instruction n'a été réalisé dans des conditions empêchant les consorts MALUF et leurs conseils d'en discuter la pertinence et la portée devant le tribunal. Lors de

l'audience et en application de l'article 463 du Code de Procédure Pénale, les prévenus, représentés par deux avocats français ayant eu accès au dossier depuis plusieurs mois, disposaient en effet de la possibilité de solliciter un supplément d'information, tel n'ayant pas été le cas en l'espèce. Ils avaient également la possibilité de faire citer des témoins, tel n'ayant pas été davantage le cas en l'espèce, ou encore de verser au débat contradictoire tous les éléments qu'ils estiment utile à leur défense.

Le moyen tiré de ce que le choix de délivrer des mandats d'arrêt aurait eu pour effet de les priver du droit de demander des actes d'investigation ou de faire entendre des témoins est infondé, dès lors que le tribunal ne constate en l'espèce aucune atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

II- SUR L'EXCEPTION SOULEVÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ABSENCE DE PROCÈS DANS UN DÉLAI RAISONNABLE

Il est de jurisprudence constante que la sanction de la méconnaissance du délai raisonnable d'une procédure judiciaire consiste en la réparation du préjudice subi du fait de la longueur de la procédure par l'octroi de dommages et intérêt. Toutefois, par exception à ce principe, dans l'hypothèse où il est clairement démontré au cas d'espèce une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, la sanction du non-respect du délai raisonnable devient l'annulation de la procédure. Il incombe à chaque prévenu qui invoque une telle violation de démontrer en quoi le délai écoulé durant la phase d'instruction a causé à chacun d'eux une atteinte personnelle, effective et irrémédiable à son droit de se défendre.

Il n'est pas contesté que la procédure d'information judiciaire, ouverte en juillet 2003, n'a été clôturée qu'en décembre 2013, ce qui, compte-tenu notamment de l'âge de deux des prévenus, constitue une durée incontestablement longue.

Cette durée s'explique par la nature des investigations rendues nécessaires par la complexité des flux financiers à appréhender dans le cadre de soupçons portant sur un circuit international de blanchiment d'argent. En effet, de nombreuses commissions rogatoires internationales ont été délivrées aux autorités judiciaires du Luxembourg, du Liechtenstein, de Suisse, des Bahamas et du Brésil.

En l'espèce, les conseils des consorts MALUF, qui citent une abondante jurisprudence sur ce point, n'allèguent néanmoins, ni a fortiori ne démontrent, en quoi le délai écoulé durant la phase d'instruction aurait causé à chacun d'eux une atteinte personnelle, effective et irrémédiable à son droit de se défendre.

Aucune violation des droits de la défense n'étant caractérisée, les exceptions de nullité seront rejetées.

AU FOND :

Le droit français a institué un délit général de blanchiment par la loi n°96-392 du 13 mai 1996 publiée au Journal Officiel le 14 mai 1996.

Dans sa version initiale toujours, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, sous réserve de la conversion des sommes en francs en euros, et à ce jour, l'article 324-1 du code pénal dispose que :

"Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende" .

Dans sa version en vigueur depuis 1^{er} janvier 2002, l'article 324-2 du Code pénal dispose que le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende notamment lorsqu'il est commis en bande organisée.

Les trois prévenus sollicitent par l'intermédiaire de leurs conseils la relaxe.

Ils font valoir que le délit principal n'est pas établi dans la mesure où

- le Ministère public brésilien a considéré, s'agissant des sommes se trouvant sur les comptes bancaires détenus en France par les époux MALUF, que l'origine illicite des fonds n'était pas démontrée, n'ayant en réalité retenu à leur encontre qu'une infraction aux contrôles des changes
- que l'information judiciaire et l'ordonnance de renvoi se fondent sur des pièces sans valeur probante, en l'espèce des réquisitoires du ministère public brésilien ou des rapports de synthèse émanant de ses services
- la prescription de l'action publique est acquise concernant les opérations du compte ouvert en janvier 2001 au nom de Mme Sylvia MALUF dans les livres du Crédit industriel d'Alsace Lorraine.

I- L'EXISTENCE DE DÉLITS PRINCIPAUX, COMMIS AU BRÉSIL, ET AYANT PROCURÉ DES FONDS AUX PRÉVENUS

1.1 La question soulevée de la portée du réquisitoire du Ministère Public

Fédéral du Brésil en date du 2 septembre 2009 produit par la défense

A la veille de l'audience du 12 mars 2015 à l'occasion de laquelle le conseil des prévenus qui n'avait à l'époque obtenu qu'une copie incomplète de la procédure et sollicitait légitimement un renvoi, Maître Vincent Courcelle-Labrousse, communiquait au tribunal ce qu'il comprenait être un réquisitoire du Procureur Fédéral concernant M et Mme MALUF, qui lui avait récemment été communiqué, avec la traduction qu'il en avait fait faire.

Cette pièce était à nouveau communiquée au soutien de ses conclusions de relaxe à l'audience de jugement. Elle a ainsi été soumise au débat contradictoire.

Le tribunal constate qu'il s'agit d'un document en date du 2 septembre 2009 émanant du « Ministère Public Fédéral » et plus précisément des « *déclarations finales* » du « Procureur Général de la République » dans une action pénale n°461. A l'issue de ce document qui s'apparente à un réquisitoire définitif, le Procureur Général de la République « *demande que jugement soit prononcé selon le droit de punir pour condamner les accusés Paulo Salim MALUF et Sylvia LUFTALA MALUF, pour avoir commis le crime prévu à l'article 22 (...) de la Loi n°7.492/1986* », en l'espèce le délit d'infraction au contrôle des changes, au titre de la détention de comptes bancaires dans des établissements bancaires en France. Le rapporteur est Ricardo LEWANDOWSKI.

Il convient, pour en analyser la portée, d'examiner le contenu de ce réquisitoire produit par la défense des prévenus, aux termes desquels:

« 2. Paulo Salim MALUF et Sylvia LUFTALA MALUF ont fait l'objet d'une plainte pour avoir enfreint l'article 1^o, VI de la loi 9.613/98 en liaison avec les articles 29 et 71 du Code pénal et l'article 1^o, VI de la loi 9.613/98 en liaison avec l'article 71 du Code pénal, respectivement pour détention dans des institutions financières françaises établies en France de dépôts non déclarés à l'autorité fédérale compétente.

3. Conformément à la plainte, les accusés, au mois jusqu'à l'année 2003, ont détenu des dépôts bancaires dans le pays susvisé (...), aucun des autres dépôts n'a été mentionné dans les déclarations de revenus respectives, mettant donc en évidence l'intention manifeste des prévenus de dissimuler de telles informations aux autorités brésiliennes.

4. La plainte s'est poursuivie avec l'affirmation que « les éléments apportés au dossier viennent confirmer que les prévenus détiennent des dépôts bancaires illégaux dans différents pays européens, possédant des fonds occultes en leurs noms en Suisse (objet de l'imputation dans l'action pénale 2001.61.81.005327-0), en France (objet de la présente imputation), disposant encore de suffisamment de preuves sur l'existence de ressources au Luxembourg également.

4. La plainte a précisé en outre que Paulo MALUF possédait une procuration octroyée par Sylvia MALUF, portant sur certains de ses comptes français, qu'il a procédé à des transferts de fonds sur des comptes de son épouse, et que c'était dans ses déclarations de transferts de biens que devaient figurer tous les dépôts internationaux, y compris ceux de son épouse, ce qui joint à la déclaration de son épouse, permettait de conclure sans l'ombre d'un doute à leur concurrence effective en vue de la dissimulation de ces dépôts à l'Etat brésilien, répondant ainsi du crime de blanchiment d'argent au titre de l'article 29 du Code pénal brésilien.

5. La plainte a été reçue le 26 juillet 2005 (...)

8. En vertu de la fonction du défendeur, Paulo Salim MALUF en tant que député Fédéral le 19.12.2006, le dossier de la procédure où il apparaît comme accusé, a été transmis à la Cour Suprême Fédérale.

14. Bien que le Ministère Public Fédéral ait imputé initialement aux accusés le crime de blanchiment d'argent (article 1 alinéa VI de la loi n°9.613/1998), on perçoit, dans l'hypothèse ici considérée, l'incidence de l'institution de l'*emendatio libelli*, prévue à l'article 383 du Code de procédure pénale dont la nouvelle rédaction donnée par la nouvelle loi n°11.719/2008 se trouve exposée comme suit : « Le juge, sans modifier la description du fait contenue dans la plainte ou la réclamation, pourra lui attribuer une définition juridique différente, même si en, conséquence il est amené à appliquer une peine plus sévère ».

15. En effet, la plainte formulée initialement devant le Tribunal Fédéral de la 2^{ème} chambre Criminelle de la sous-section judiciaire de Sao Paulo, décrivait la conduite des accusés Paulo Salim MALUF et Sylvia LUFTALA MALUF dans les termes suivants, à savoir :

« Il ressort du dossier que les accusés, mari et femme, ont possédé dans des institutions financières situées en France des dépôts non déclarés à l'autorité fédérale compétente, dont les faits s'insèrent dans le cadre de la dissimulation de patrimoine international avec un caractère évident de blanchiment d'argent, ce qui a été révélé initialement dans l'imputation telle qu'elle figure dans l'action pénale n°2001.61.81.005327-0, en attente dans cette chambre criminelle. »

16. Quand bien même elle aurait donné avec précision une description des dépôts bancaires détenus dans des institutions financières établies sur le territoire français au moins jusqu'en 2003, force est de reconnaître que l'accusation n'est pas parvenue à indiquer, comme cela serait nécessaire compte tenu de la nature accessoire du délit de « blanchiment » d'actifs illégaux, quel serait le crime antérieur qui a généré les biens, les droits ou les valeurs sur lesquels sont retombées par la suite les conduites d'occultation ou

de dissimulation, fait qui, de toute évidence, empêche la configuration typique d'une quelconque conduite à la lumière de l'article 1 de la loi n°9.613/1998».

Il ressort des termes de ce document, qui constitue un réquisitoire définitif après une phase d'instruction comportant 2 289 folios, que le Procureur Général de la République requalifie effectivement les faits objet de la plainte visant les époux MALUF au titre de la détention d'avoirs en France non déclarés aux autorités fédérales brésiliennes. Les faits qui s'étaient vu conférer initialement la qualification de blanchiment d'argent (article 1, alinéa VI de la loi n°9.613/1998) sont requalifiés en crime d'évasion de devises prévu à l'article 22 de la loi n°7492/1986 (paragraphe 21) concernant des « *opérations de change non autorisées, destinées à favoriser l'évasion de devises à l'étranger* » (paragraphe 17).

Il est précisé dans ce réquisitoire que le crime d'évasion de devises ne présente pas un caractère fiscal, le seul intérêt protégé étant en l'espèce « *l'exécution régulière de la politique de change* » (paragraphe 36) ou encore « *la bonne exécution de la politique de l'Etat* » (paragraphe 37).

Pour le tribunal, il résulte des paragraphes 15 et 16 de ce réquisitoire que cette requalification trouve son origine dans le fait que, si la plainte initiale évoquait un « *caractère évident de blanchiment d'argent* », c'est en lien avec un autre dossier pénal toujours pendant à l'époque devant la même chambre criminelle du tribunal fédéral (n°2001.61.81.005327-0). Le procureur général s'est penché sur la qualification juridique à donner aux faits objet de la plainte et a constaté que le délit principal n'était pas décrit précisément dans ce dossier. Ce délit principal antérieur étant une condition nécessaire du délit de blanchiment, le parquet général retenait donc, au titre de la détention par les époux MALUF de comptes bancaires en France, une infraction au contrôle de change, précisant que le seul intérêt protégé par cette infraction était la correcte exécution de la politique monétaire du Brésil.

Le tribunal considère qu'il ne peut être déduit de ce réquisitoire que les prévenus ont fait l'objet d'un non-lieu du chef de blanchiment au titre des comptes bancaires détenus en France. Il s'agissait juste, dans le cadre de deux procédures initialement suivies par le même magistrat brésilien mais n'ayant pas fait l'objet d'une jonction, de donner aux faits décrits dans la plainte correspondant à l'action pénale n°461 leur exacte qualification juridique.

Si l'origine illicite des fonds n'a pas été établie par les autorités brésiliennes dans ce dossier n°461, le dossier de blanchiment reste en cours d'instruction auprès des mêmes autorités (cf infra).

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que ce réquisitoire définitif concernant le dossier n°461 émanant des autorités brésiliennes n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation par le tribunal correctionnel de Paris de l'existence ou non du délit principal de corruption, détournement de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, ayant procuré des fonds aux prévenus.

Il appartient dès lors au tribunal d'apprécier la force probante des éléments transmis par les autorités judiciaires brésiliennes.

1.2 Les procédures diligentées au Brésil à l'encontre des consorts MALUF toujours pendantes à fin mars 2015

Le 26 juin 2015, le Parquet de Paris joignait au dossier de la procédure une synthèse traduite en français des procédures pénales diligentées au Brésil contre Paulo Salim MALUF et Flavio MALUF, qui lui a été transmise par les services du magistrat de liaison au Brésil.

Ce document était adressé en copie à Maître Vincent Courcelle-Labrousse.

Il existe plusieurs types de procédures pendantes devant les juridictions brésiliennes (Suprême Tribunal Fédéral- rapporteur : Juge Ricardo Lewandowski)

1.2.1 Procédures civiles

Il existe une procédure d'improbité administrative ouverte en 2004 et non encore jugée, destinée à permettre le prononcé de sanctions financières importantes et une procédure civile d'indemnisation du préjudice, toutes deux encore en cours de traitement à la Justice de l'Etat de Sao Paulo à fin mars 2015.

Celles-ci ont été déposées par le Ministère Public de l'Etat de Sao Paulo contre Paulo Salim MALUF, Sylvia MALUF, Flavio MALUF et autres, en référence aux faits contenus dans deux actions pénales n° 477 et 863 concernant des détournements de fonds de la municipalité de Sao Paulo et du blanchiment d'argent. Les montants demandés dans le cadre de ces actions civiles, comprenant les amendes, totalisent plus de 2 milliards d'euros américains.

1.2.2 Procédures pénales

Il s'agit de deux procédures pénales, couvertes par le secret de l'instruction, relevant du Suprême Tribunal Fédéral, seul compétent pour juger Paulo MALUF député. Elles sont conduites par le même rapporteur, le juge Ricardo LEWANDOWSKI.

a) Action pénale 477

La plainte a été déposée le 9 septembre 2005 auprès du Juge de la 2ème Chambre Fédérale Criminelle de Sao Paulo par le Ministère Public Fédéral. Compte tenu du statut de Paulo MALUF, député fédéral, le dossier a été transmis au Suprême Tribunal Fédéral le 9 février 2006.

Le 3 août 2007, le procureur Général a demandé au Suprême Tribunal Fédéral de « *poursuivre avec l'action pénale* ». Le juge Ricardo LEWANDOWSKI, rapporteur, a répondu à cette demande le 12 mars 2008.

Selon la synthèse de l'accusation :

« Entre 1997 et 2001, Paulo Salim MALUF et son fils, Flavio MALUF, ont maintenu cachées des ressources criminelles à l'étranger à partir d'un compte localisé à New York. Pour réaliser des mouvements financiers à l'étranger, Paulo Salim MALUF et Flavio MALUF ont compté sur l'aide de Simeao Damasceno DE OLIVEIRA, responsable de l'organisation de l'évasion de devises à partir du Brésil, et Vivaldo ALVES, par l'intermédiaire duquel ils réalisaient des mouvements financiers clandestins à l'étranger par le biais du compte de dépôt maintenu à la banque Safra National Bank of New York, surnommé Chanani.

L'examen des opérations bancaires a montré un flux financier intense dont les montants dépassent 160 millions de dollars. Plusieurs opérations bancaires ont été détectées, depuis le paiement de dépenses personnelles des accusés et de leurs proches, jusqu'au transfert de ressources à des personnes juridiques liées à Paulo Salim et Flavio MALUF, révélant l'existence de sociétés off-shore au nom des accusés à l'étranger.

Il a été vérifié qu'une partie des ressources cachées à l'étranger sont issues d'une double comptabilité de l'entreprise Mendes Junior, responsable de l'exécution de travaux routiers de la ville de Sao Paulo pendant la gestion de l'accusé, Paulo Salim MALUF ».

Le 3 septembre 2014, le Procureur Général de la République a présenté les « *allégations finales* » dans lesquelles il a demandé la condamnation de tous les accusés. Il a en particulier sollicité la condamnation de Paulo MALUF pour la pratique de crimes en bande organisée et corruption passive, évasion de devises et blanchiment d'argent. Ces réquisitions étaient accompagnées d'une demande tendant à voir constater l'extinction de l'action pénale en raison de la prescription des délits. En droit brésilien, Paulo MALUF étant âgé de plus de 70 ans, il se voit en effet conférer le bénéfice d'une réduction de la moitié des délais de prescription.

Depuis le 16 mars 2015, le Suprême Tribunal Fédéral était en possession du dossier et n'avait pas encore analysé la demande du Procureur Général de la République. Au 26 mars 2015, il n'avait pas encore rendu sa décision.

b) Action pénale 863

Cette procédure concerne le seul Paulo MALUF à la suite d'une disjonction intervenue le 26 février 2014 et liée au statut de député de ce dernier qui entraîne la compétence du Suprême Tribunal Fédéral. Les autres accusés, notamment Flavio MALUF et Sylvia MALUF, relevant de la compétence de la 2^{ème} chambre Criminelle à Sao Paulo.

La synthèse de l'accusation relève :

« Les accusés (...) ont caché et dissimulé l'origine, la nature et la propriété des montants provenant des crimes de corruption passive, tout en essayant de rendre licite une partie de ceux-ci, par le moyen d'une organisation criminelle orientée vers la pratique du blanchiment d'argent. Cette organisation, conformément à ce qui est dit dans la plainte, a eu lieu pendant plusieurs années, par l'intermédiaire de plusieurs comptes courants maintenus dans des institutions financières européennes et américaines, dont les titulaires étaient des entreprises et des fonds d'investissements off-shore, appartenant aux accusés. ».

Le 29 septembre 2011, le tribunal en assemblée plénière du Suprême Tribunal Fédéral a reçu partiellement la plainte, en admettant l'accusation contre Paulo MALUF pour la pratique du blanchiment d'argent aggravé. Le Suprême Tribunal Fédéral reconnaît la prescription avec la relation du crime de bande organisée, conformément à l'article 115 du code pénal qui prévoit une réduction de moitié des délais de prescription pour les prévenus âgés de plus de 70 ans.

Depuis le 16 octobre 2014, le Suprême Tribunal Fédéral était en possession des pièces du dossier.

Le tribunal constate ainsi à la lecture de ces documents que des procédures pénales sont toujours en instance de jugement au Brésil et concernent des faits de crimes en bande organisée et corruption passive, évasion de devises et blanchiment d'argent, en l'espèce notamment de fonds issus du délit de corruption passive, une partie des ressources cachées à l'étranger étant issues d'une double comptabilité de l'entreprise Mendes Junior, responsable de l'exécution de travaux routiers de la ville de Sao Paulo pendant la gestion de Paulo Salim MALUF.

Au plan civil, les montants demandés dans le cadre des actions en cours, comprenant les amendes, totalisent plus de 2 milliards d'euros américains.

Le fait que, selon le code pénal brésilien, les faits de blanchiment seraient désormais prescrits au plan pénal en raison de l'âge de Paulo MALUF, âgé de plus de 70 ans, est indifférent pour apprécier l'existence d'un délit principal.

Le blanchiment étant un délit autonome, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve que des individus ont été poursuivis, ou condamnés au Brésil pour un délit principal qui constituerait l'origine des fonds blanchis notamment en France.

Il suffit en effet pour le tribunal de relever précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect.

1.3 Les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale

délivrée aux autorités brésiliennes

Les pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale délivrée par le juge d'instruction aux autorités judiciaires brésiliennes, qui figurent au dossier de la procédure et ont été soumises au débat contradictoire, confirment et précisent les éléments contenus dans la synthèse transmise par les services du magistrat de liaison français au Brésil.

En l'espèce, le tribunal considère que la provenance délictuelle des sommes litigieuses a été précisément démontrée par les investigations effectuées au Brésil et les renseignements transmis par les autorités judiciaires de cet État dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire internationale.

Ces faits délictueux avaient été commis dans le cadre d'une association structurée, Paulo MALUF étant notamment poursuivi du chef d'association de malfaiteurs par les autorités brésiliennes. Ce groupement structuré était organisé autour de Paulo MALUF et comprenait, notamment, outre Paulo MALUF lui-même, Flavio MALUF, Sylvia Lutfalla épouse MALUF, ainsi que divers chefs d'entreprises ayant participé aux chantiers dans le cadre desquels les fonds publics ont été détournés. Les infractions initiales dont le produit avait fait l'objet d'opérations de blanchiment en Suisse, mais également en France, étaient donc, compte tenu des opérations brésiliennes, des falsifications de documents, détournements de fonds publics, crime contre le système financier national par réalisation d'opérations de changes illégales et corruption.

S'agissant des faits de corruption, ils avaient été commis par Paulo MALUF, en sa qualité de maire de la ville de São Paulo (corruption passive), et par les chefs d'entreprises ayant bénéficié de ses services à l'occasion de l'exécution de chantiers de travaux publics dans la ville de São Paulo (corruption active). Il résultait en effet des investigations des autorités brésiliennes que Paulo MALUF avait perçu illégalement des sommes d'argent de la part d'entreprises notamment l'entreprise Mendes Junior, qui avaient bénéficié de l'attribution de chantiers de travaux publics concernant la ville de São Paulo.

Il résulte en effet précisément des pièces d'exécution de la commission rogatoire internationale délivrée aux autorités brésiliennes que les procédures mettant en cause Paulo MALUF, des membres de sa famille et certains de ses anciens collaborateurs, étaient relatives à un système de détournement de fonds mis en place de 1993 à 1996 pendant la gestion de Paulo Salim MALUF, puis poursuivi de 1997 à 2000, pendant la mandature de Celso Roberto Pitta Do Nascimento, son successeur à la mairie de São Paulo. Ce système était fondé sur de la fausse facturation ou de la surfacturation liées à des marchés de travaux publics et de voirie. Les travaux concernés avaient été réalisés à la demande de la mairie de São Paulo par un organisme public, l'Empresa Municipal de Urbanização (EMURB).

Il s'agissait d'un même lot de grands travaux de voirie: la construction d'une route et d'une canalisation longeant le cours d'eau Aguas Espraiadas et la

construction d'un tunnel autoroutier baptisé "Ayrton Senna" traversant la parc Ibirapuera. Les autres chantiers de travaux concernés étaient la construction de l'avenue Juscelino Kubitschek et de l'avenue Jacu-Pêssego, ainsi que la modification de la Valle do Anhangahau.

Il résulte des pièces d'exécution de cette commission rogatoire que Armando Mellao NETO avait évoqué le rôle central de Flavio MALUF, en lien avec son père Paulo MALUF, dans les opérations de corruption liées aux travaux publics effectués à São Paulo.

Joel Guedes FERNANDES avait déclaré que des sociétés sous-traitantes comme Tecla, Emplo, STPO, Coctação, Marcos Miranda établissaient de fausses factures adressées à la société Mendes Junior et percevaient 10 % de ces factures en paiement de prestations fictives. Les retraits d'espèces effectués à la banque BCN portaient sur des sommes tellement importantes qu'il était nécessaire d'utiliser des sacs de voyage.

Il est à cet égard utile de rappeler que les époux MALUF se voient à ce jour réclamer plus de deux milliards d'euros, amendes comprises, en réparation du préjudice subi par la ville de Sao Paulo. Au plan pénal, le Ministère Public brésilien demandait toujours à la fin du mois de mars 2015 la condamnation de Paulo et Sylvio MALUF des chefs de crimes en bande organisée et corruption passive, évasion de devises et blanchiment d'argent.

La corruption et le détournement de fonds publics sont caractérisés par le système de surfacturation et de pots de vins mis en place dans le cadre de l'exécution de travaux routiers de la ville de Sao Paulo, à travers la société Mendes Junior entre 1993 et 2000, notamment pendant la gestion de Paulo Salim MALUF.

Si cette qualification ne concerne que la juridiction brésilienne, le tribunal relève que notamment la double comptabilité mise en place au sein de la société Mendes Junior caractérise le délit de faux, connexe des délits de corruption et détournement de fonds. Les circonstances dans lesquelles les sommes issues de ce délit ont été obtenues puis transférées aux Etats-Unis par des « *doleiros* » avant d'être crédités sur des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés off-shore caractérisent l'association de malfaiteurs visée à la prévention.

Le Brésil est un État souverain et les pièces de procédure émanant du Ministère Public brésilien, comme les rapports de leurs services d'enquête, soumis au débat contradictoire, ont une force probante devant un tribunal correctionnel français, qu'aucun élément versé au dossier par les conseils des prévenus ne remet en cause.

Il résulte, pour le tribunal, de l'ensemble de ces éléments la preuve suffisante que les délits principaux de corruption et de détournement de fonds, commis au Brésil entre 1993 et 2000, ayant procuré des fonds aux époux MALUF ainsi qu'à leur fils Flavio, et dont la sanction est pendante devant la juridiction

brésilienne, sont constitués.

II- UN CIRCUIT FINANCIER COMPLEXE ET OPAQUE MIS EN PLACE POUR DISSIMULER LES FONDS PROVENANT DE DÉLITS COMMIS AU BRÉSIL

2.1 Des fonds provenant des délits principaux transférés du Brésil aux Etats-Unis (compte « chanani ») par des « doleiros » puis à Jersey (compte au nom de la société Durant International)

Selon les renseignements donnés par les autorités brésiliennes, les fonds de la "caisse noire" de la société Mendes Junior avaient été principalement transférés aux Etats-Unis par un système dit de "dollar cable", c'est à dire un système de compensation de type "Hawala " mis en place entre le Brésil et les Etats-Unis. Les fonds émanant de la société Mendes Junior et retirés en espèces avaient été portés au crédit d'un compte "Chanani" n° 6100546 ouvert à la banque Safra de New-York. Les enquêtes brésiliennes avaient permis de caractériser ce système de compensation grâce à une analyse précise et à une comparaison des mouvements enregistrés sur les comptes brésiliens de l'entreprise de travaux publics par rapport à ceux du compte "Chanani".

Damasceno de Oliveira avait notamment expliqué que le compte "Chanani" était approvisionné par la caisse n° 2 (i.e caisse noire) de la société Mendes Junior S/A. Les contacts pour confirmer les opérations avec Vivaldo Alves se faisaient par fax ou par téléphone. Ancien cadre dirigeant de la société Mendes, il expliquait avoir subi diverses pressions avant de se résoudre à accepter de participer au système de fraude organisée.

En raison de leur coopération à l'enquête, le ministère public brésilien n'exerçait pas de poursuites à l'encontre de MM. Alves et Damasceno.

Vivaldo ALVES connaissait Flavio MALUF depuis 1984. Cela résultait également des interceptions téléphoniques et des surveillances policières, leurs rendez-vous ayant été filmés. M.ALVES déclarait avoir accepté de gérer les fonds déposés par ce dernier sur des comptes ouverts à l'étranger. Les transferts de fonds du compte "Chanani" vers la société Durant étaient effectués sur ordre de Flavio MALUF. Les fonds détournés avaient également alimenté le compte Banco Di Credito Nationale (BCN) aux Iles Caïman.

Les investigations effectuées à Jersey avaient permis aux autorités brésiliennes de reconstituer le circuit de blanchiment des fonds détournés à l'occasion du marché public de construction de l'avenue Agua Espraiada. Les fonds étaient transférés sur un compte ouvert au nom de la société Durant International ouvert à la Citibank de Jersey, via un compte "Chanani"ouvert à la banque Safra de New-York. Le compte "Durant" avait également reçu des fonds provenant des îles Caïmans et des îles Bahamas.

Par ailleurs, la somme globale de 17 millions de dollars avait été virée sur un compte "Chanani" ouvert dans les livres de la banque Safra à New-York. En effet, le procureur fédéral indiquait que Paulo MALUF et Flavio MALUF avaient conservé des fonds provenant de différents détournements placés sur des comptes aux Etats-Unis grâce à l'aide de passeurs de devises avec la collaboration des nommés Simeao Damasceno de Oliveira et Vivaldo Alves, respectivement, changeur de devises au marché noir et spécialiste de transferts financiers illégaux. Les fonds détournés étaient transmis à des "marchands de dollars" ("doleiros") et acheminés hors du Brésil, essentiellement par Damasceno de Oliveira. Ce dernier déclarait que la somme de 11 157 278 USD avait en 1998 été acheminé par remises fractionnées pour le compte de Paulo MALUF sur des comptes ouverts par des "doleiros". Parmi ces comptes figurait le compte "Chanani". La comparaison entre les versements reconnus par Damasceno de Oliveira et les relevés du compte "Chanani" confirmait la validité de ce témoignage.

Par l'intermédiaire de ces "doleiros" un nombre important de comptes de sociétés offshores contrôlés par les membres de la famille MALUF avaient ainsi été approvisionnés.

Les autorités brésiliennes transmettaient la copie de l'audition d'un « doleiro », Alberto Youssef, présenté comme le chef d'un réseau agissant dans l'Etat de São Paulo et dans d'autres Etats du Brésil. Ce dernier avait expliqué avoir procédé à des virements représentant 2,5 milliards de dollars entre 1994 et 2000. Ces opérations de blanchiment concernaient notamment les sociétés utilisées par Paulo MALUF.

En dehors de quelques dépenses effectuées aux Etats-Unis, les fonds déposés sur ce compte "Chanani" avaient fait l'objet de virements à destination d'un compte n° 430395 ouvert à la City Bank de Jersey au nom d'une société Durant International Corporation.

Lors de l'exécution d'une commission rogatoire internationale à Jersey, les autorités brésiliennes avaient appris qu'une somme d'environ 200 000 000 USD avait transité sur ce compte.

Le compte "Durant" avait également été alimenté par des virements en provenance du Royaume-Uni, des Bahamas et des îles Caïmans, notamment plusieurs millions de dollars US en provenance d'un compte n° 73192 ouvert à la Banco National de Credito (BCN) des îles Caïmans. Les fonds déposés à Jersey sur le compte "Durant" avaient ensuite été placés dans des fonds d'investissement, puis rapatriés au Brésil à destination de la société Eucatex dont la capital était détenu par la famille MALUF.

L'enquête des autorités brésiliennes démontrait donc l'origine frauduleuse des fonds transférés notamment en France. La documentation bancaire rassemblée ainsi que de nombreux témoignages permettaient également d'établir que ces flux étaient parfaitement contrôlés par Paulo MALUF.

2.2 Les sociétés off-shore et les fondations détenues par la famille MALUF : des constatations sur les comptes bancaires qui étayent les témoignages recueillis par les autorités brésiliennes

Dans son réquisitoire (dossier n° 2002.61.81.006073-3) en date du 18 décembre 2006, le procureur fédéral Rodrigo de Grandis indiquait que l'objectif de "*l'organisation criminelle structurée*" à laquelle participaient Paulo MALUF, Flavio MALUF, Jacqueline MALUF, Ligia MALUF et Maurilio Curi, était l'approvisionnement de comptes off-shore dont les bénéficiaires réels étaient dissimulés.

Selon les documents figurant dans les pièces des procédures brésiliennes, les membres de la famille MALUF avaient maintenu à l'étranger un "*vie financière parallèle*", grâce à de nombreux comptes ouverts sur le territoire de plusieurs Etats étrangers. Ces comptes non déclarés à la recette fédérale brésilienne étaient ouverts à leurs noms propres, ou inscrits sous des numéros, ou encore aux noms de sociétés ou fondations off-shore.

Les enquêteurs brésiliens avaient identifié plusieurs de ces sociétés ou fondations gérant les avoirs détenus par la famille MALUF.

L'exécution d'une commission rogatoire internationale en Suisse avait notamment permis aux autorités brésiliennes d'établir que, dès 1993, Paulo MALUF détenait des comptes en Suisse par l'intermédiaire de la fondation Blue Diamond Ltd, dont il était l'ayant droit économique, devenue ensuite Red Ruby. En 1995 et 1996 des mouvements considérables étaient enregistrés sur les comptes Red Ruby Ltd (294 000 000 USD).

Le solde des comptes de la société Red Ruby avait été transféré sur le compte UBS londonien de la société Durant International également contrôlée par les époux MALUF. Les comptes de cette société avaient reçu la somme de 145 000 000 USD entre janvier 1997 et juillet 2001 provenant de multiples structures sociales offshores.

Grâce à la société Durant International, une partie des fonds blanchis avaient pu être utilisée pour acquérir des actions Eucatex, société brésilienne contrôlée par les époux MALUF, et ainsi réintégrer le système financier brésilien et le patrimoine des différents membres de la famille MALUF.

2.3 Les faits visés à la prévention : le blanchiment des fonds à travers des comptes ouverts dans des établissements bancaires français

Le tribunal relève que les prévenus ne produisent ni ne font valoir aucun élément à décharge de nature à mettre en cause l'analyse qui figure dans les réquisitoires des autorités brésiliennes et qui découle des pièces d'exécutions des commissions rogatoires internationales.

Ils font valoir que ces deux comptes bancaires en France ont été déclarés par

les époux MALUF à l'administration fiscale brésilienne et produisent des déclarations des années 2004, 2005 et 2006. Il résulte néanmoins sans ambiguïté des éléments transmis par les autorités brésiliennes qu'aucune déclaration n'a été effectuée avant l'interpellation des époux MALUF en France au cours de l'été 2003, ce qui n'est en l'espèce pas contesté par la défense à l'issue des débats.

Ils soutiennent que les faits de blanchiment concernant les opérations du compte CIAL seraient prescrits.

2.3.1 Le compte Crédit Agricole ouvert en janvier 2003 au nom de Sylvia MALUF

Il résulte des éléments du dossier et notamment des pièces d'exécution de la commission rogatoire aux Bahamas que le compte ouvert à la banque Pictet Bank Bahamas au nom de la société Rose Diamond, ayant son siège aux Bahamas, dont les bénéficiaires étaient Paulo, Sylvia, Flavio et Jacqueline MALUF, avait ainsi été crédité d'une somme totale de 62 millions de dollars US entre 1996 et 2002.

C'était à partir de ce compte qu'avaient été transférés en décembre 1996 à hauteur de 1 million de dollars, les fonds alimentant le compte bancaire ouvert au sein de la banque Baring à Genève au nom de la Black Bird Foundation, ayant son siège au Liechtenstein, dont le bénéficiaire est Flavio MALUF. Ce compte de la Black Bird Foundation avait également été crédité le 6 mai 1996 à hauteur de 150 000 USD, virés du compte n° 73192 ouvert à la Banco National de Credito (BCN) des îles Caïmans dont il avait été précédemment établi qu'il avait également alimenté le compte de la société Durant International à Jersey (cf supra).

Ce compte de la Black Bird Foundation ouvert dans les livres de la banque Baring à Genève est à l'origine du virement de 1 455 521 USD en date du 3 avril 2003 visé à la prévention, somme finalement bloquée par les fonctionnaires de l'OCRGDF sur le compte Crédit agricole Paris n° 00831370150 de Sylvia MALUF ouvert en janvier 2003.

Les conseils de la défense font valoir que ce virement reçu de la fondation Blackbird Foundation trouverait son origine dans «une rémunération de prestations de services qui avait été perçue en 1987 par Flavio MALUF dans le cadre de la cession d'une société Argentine dont la famille MALUF était propriétaire» qui aurait été virée sur le compte bancaire de la fondation en 1996. ».

Cette affirmation, qui n'était étayée par aucune pièce justificative, et se trouvait contredite par l'analyse des flux financiers, n'est pas, pour le tribunal de nature à justifier sérieusement de l'origine des fonds.

Le blanchiment de fonds commis à travers les structures Blackbird Foundation (fondation immatriculée au Liechtenstein détenant un compte en Suisse), Rose

Diamond (Bahamas) et le compte bancaire ouvert à Paris au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF au Crédit Agricole pour un montant d'au moins 1 455 521 USD, soit 1 339 029,79 €, visés à la prévention, est donc établi.

2.3.2 Le compte Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine ouvert en janvier 2001 au nom de Sylvia MALUF

Le procureur fédéral Rodrigo de Grandis précisait dans son réquisitoire que grâce à la coopération judiciaire avec la Suisse, il était établi qu'entre 1993 et 2002, Paulo MALUF, Flavio MALUF, Jacqueline MALUF, Ligia MALUF et Maurilio Curi, associés dans la commission du délit de blanchiment, avaient dissimulé l'origine, la nature et la propriété de fonds issus des délits de corruption passive et "d'organisation criminelle". Pour réaliser cet objectif ils avaient utilisé des sociétés off shore et des comptes bancaires numérotés et codifiés ouverts dans les livres de banques suisses. Il s'agissait notamment des comptes n° 334018 (Paulo MALUF) et n° 336403 (Flavio MALUF) ouverts à la Citybank de la société Blue Diamond devenue Red Ruby.

Les comptes de cette dernière société basée aux îles Caïmans avaient alimenté le compte JP Morgan n° 005549F0040 de Sylvia MALUF à Paris à hauteur de 2 millions de dollars US le 13 septembre 1996.

Il ressort en outre des investigations conduites aux Bahamas que ce même compte JP Morgan Paris n° 005549F0040 au nom de Sylvia MALUF avait été crédité le 9 juillet 1997 d'un montant de 2 999 980 USD provenant d'un compte ouvert au nom de Sylvia MALUF dans les livres de la Finter Bank and Trust des Bahamas.

Ce sont ces deux virements, d'un montant total de 4 999 980 USD, qui ont finalement permis ensuite un transfert vers le compte luxembourgeois BIL n° 1008420 (2 751 K US \$, soit 2 962 K€ en avril 1999) de Sylvia MALUF ayant ensuite alimenté son compte CIAL Paris n° 8212745265054 à hauteur d'au moins 282 925 euros, compte ayant fait l'objet d'une saisie dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Le blanchiment de fonds commis à travers les structures Red Ruby, devenue Blue Diamond (société immatriculée aux Iles Caïman détenant un compte en Suisse) pour un montant de 2 millions de dollars US et les comptes bancaires ouverts au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF tant à la Finter Bank and Trust aux Bahamas pour un montant de 3 millions de USD qu'à la Morgan Guaranty trust Company à Paris et au CIAL à Paris pour un montant d'au moins 282 925 euros, est donc établi.

En conséquence, l'origine frauduleuse et la volonté de dissimulation des fonds transférés en France sur le compte CIAL sont démontrées.

2.3.3 La question soulevée de la prescription des faits de blanchiment concernant les opérations du compte CIAL.

La défense des prévenus soutient que la prescription serait acquise concernant les opérations du compte CIAL.

En ce qui concerne le compte ouvert en janvier 2001 au nom de madame Sylvia MALUF dans les livres du Crédit industriel d'Alsace-Lorraine, alimenté par quatre virements émis en 2001 et 2002 au débit du compte ouvert au nom de cette dernière dans les livres de la banque Internationale du Luxembourg (BIL) pour un montant total de 282 925 euros, les avocats des prévenus font valoir que :

« Ce compte de Mme MALUF à la BIL avait lui-même été alimenté par le virement, le 8 avril 1999 de 2 962 000 euros provenant d'un compte bancaire parisien détenu par Mme MALUF à la MORGAN CHASE BANK de Paris.

Or ce compte n'a jamais fait l'objet d'une quelconque contestation quant à l'origine des fonds qui y étaient déposés ni de poursuites pour blanchiment de la part des autorités françaises de telle sorte que les opérations effectuées sur ce compte ayant elles-mêmes pour origine des transactions ayant eu lieu le 8 avril 1999, l'action publique est prescrite depuis au moins le 8 avril 2002.

Aussi (...), ce dernier compte bancaire est lui aussi fort ancien puisque ouvert en 1991 et avait été alimenté par un compte MORGAN situé à New York par deux virements en 1996 et 1997».

Conformément aux dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, la prescription de droit commun du délit de blanchiment est de trois ans à compter de l'acte délictueux. Ainsi le point de départ de la prescription du délit de blanchiment est, comme le relèvent les avocats de la défense, le jour de la participation à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion.

Néanmoins, le tribunal relève que, comme en matière de recel, ce point de départ peut varier selon le mode d'exécution du blanchiment, de manière simple ou complexe, de manière habituelle ou répétée. Pour les infractions complexes ou répétées, le point de départ de la prescription est repoussé au jour où le délit a été constitué pour la dernière fois.

Il apparaît dans le cas présent que le blanchiment résulte de placements et de dissimulation successifs constituant, non pas une série d'actes distincts mais une opération délictueuse unique conférant au blanchiment un caractère dissimulé et continu. La prescription ne commence donc à courir, pour les fonds ayant finalement abouti sur le compte CIAL, qu'à partir du dernier acte de placement ou de dissimulation, en l'espèce le quatrième et dernier virement émis au débit du compte n° 1008420/001/003, ouvert au Luxembourg au nom de Sylvia MALUF dans les livres de la Banque internationale du Luxembourg (BIL), le 7 décembre 2002 pour un montant de 100 000 €, ayant crédité le compte n° 82 27 452 650 54 au nom de Sylvia MALUF dans les livres du Crédit industriel d'Alsace Lorraine (CIAL) (montant total des quatre virements : 282 925,56 €).

Les faits n'étaient donc pas prescrits le 23 juillet 2003, date du réquisitoire introductif constituant le premier acte interruptif de prescription.

En outre, à titre surabondant, le tribunal relève que si, le blanchiment est une infraction autonome, il s'agit aussi d'une infraction de conséquence. Le blanchiment de détournement de fonds publics est consécutif à une infraction principale dont la jurisprudence retarde le point de départ de la prescription au moment où les faits sont apparus dans des circonstances permettant l'exercice de l'action publique (infraction occulte). La prescription du blanchiment de ce délit ne saurait donc commencer à courir tant que la prescription de l'infraction d'origine n'aura pas commencé.

2.3.4 La circonstance aggravante de bande organisée

Selon les termes de l'article 132-71 du code pénal, constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Il résultait en l'espèce des éléments du dossier et des débats que, entre 1993 et 2003, Paulo Salim MALUF, Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, Flavio MALUF, associés dans la consommation du délit de blanchiment, ont occulté l'origine, la nature et la propriété de fonds issus de corruption passive et d'organisation criminelle, utilisant pour atteindre leurs objectifs frauduleux des personnes morales, des sociétés off-shore et des comptes ouverts dans des établissements bancaires à l'étranger.

Le tribunal considère que les opérations de blanchiment ont été menées dans le cadre d'une entente répondant à la définition de la bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, les transferts internationaux ayant consisté à effectuer de multiples opérations successives destinées à faire disparaître la trace de l'origine de l'argent illicite et à brouiller la véritable identité des opérateurs.

Il convient à cet égard au surplus de rappeler que :

- c'est à travers la société Durant International Corporation qu'une partie des fonds blanchis avaient pu être utilisée pour l'achat d'actions de la société EUCATEX; les fonds détournés au Brésil avaient donc suivi un circuit de blanchiment pour être ensuite intégrés dans une société brésilienne appartenant à la famille MALUF
- qu'une tentative de virement de l'intégralité des fonds se trouvant sur ce compte du Crédit agricole de Paris ouvert au nom de Sylvia MALUF au profit d'une société Interboard International Corporation (IIC) n'aboutissait pas en juillet 2003 en raison de l'intervention des enquêteurs en France ; cette société était dirigée par William MONCK, représentant à l'étranger de la société familiale EUCATEX, société cotée au Brésil dont les époux MALUF sont les principaux

actionnaires et dont Flavio MALUF est dirigeant.

L'objet final de l'entente apparaît donc, outre la dissimulation et le placement des fonds illicites à l'étranger, de réintégrer des fonds dans le système financier brésilien et le patrimoine des différents membres de la famille MALUF, donnant ainsi une légitimité apparente à des fonds illicites issus de la corruption et du détournement de fonds publics.

III- RESPONSABILITE PÉNALE ET SANCTION

3.1 Paulo Salim MALUF

Paulo MALUF est concerné au premier chef par les infractions de corruption et de détournement de fonds publics commises au Brésil, origine des sommes blanchies. Il est, selon les procédures brésiliennes, mis en cause par de nombreux témoins et constatations comme étant l'instigateur et le bénéficiaire des transferts de fonds à l'étranger, témoignages étayés par les constatations sur les flux financiers. Il avait procuration sur les comptes bancaires français de son épouse sur lesquels parviennent ces fonds et en a revendiqué la gestion. Entendu sur les faits, il n'a pas souhaité s'expliquer et n'a jamais adressé aux enquêteurs ou magistrats français ou brésiliens de quelconques explications ou documents permettant d'expliquer les flux financiers suspects ni de justifier d'une origine licite de ces fonds.

Les flux visés comme ayant été successivement blanchis en France représentent une somme totale de plus de 7 millions de dollars qui se décompose comme suit :

- près de 5 millions de dollars, soit un montant estimé à la somme de 3.708.985 € virés en 1996/1997 au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de son épouse auprès de la banque JP Morgan à Paris, provenant à hauteur de près de 3 millions de dollars d'un compte ouvert au nom de Sylvia MALUF à la Finter Bank aux Bahamas et à hauteur de 2 millions de dollars d'un compte ouvert à la City Bank en Suisse au nom de la société off-shore Blue Diamond, devenue Red Ruby, dont Paulo MALUF est le bénéficiaire économique
- 282 925,56 euros virés en 2001/2002 au crédit du compte bancaire ouvert en janvier 2001 au nom de son épouse dans les livres du Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine à Paris par le débit du compte ouvert en 1996 au Luxembourg au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF dans les livres de la banque Banque internationale du Luxembourg (BIL); ce compte luxembourgeois ayant lui-même été précédemment alimenté en avril 1999 par un virement du solde du compte de la banque JP Morgan à Paris (2 751 K USD, soit 2 962 K€);
- 1 455 321,05 USD, soit 1 339 029 €, virés le 22 avril 2003 au crédit du

compte ouvert au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF dans les livres du Crédit Agricole à Paris provenant d'un compte ouvert au nom de la « Blackbird Foundation », domiciliée au Liechtenstein, dans les livres de la banque Baring en Suisse; ce compte de la Blackbird Foundation ayant lui-même été alimenté en 1996 à hauteur de 1 million de dollars par un virement d'un compte ouvert dans les livres de la banque Pictet aux Bahamas au nom de la société Rose Diamond et à hauteur de 150 K USD par un virement d'un compte ouvert à la Banco Di Credito Nazionale ouvert aux îles Caïman.

Les liens entre ces opérations de placement ou de dissimulation et les délits de corruption et de détournement de fonds publics commis au Brésil ont été établis supra. La circonstance de bande organisée est caractérisée. Les faits de blanchiment ne sont pas prescrits. L'intention de dissimuler les fonds issus des délits de corruption et de détournement de fonds publics se déduit des circonstances mêmes du montage complexe et occulte mis en place au profit de Paulo MALUF et des membres de sa famille.

Il est donc établi qu'il a apporté son concours à des opérations de placement et de dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays et notamment la France, aux fins de transférer et de blanchir des fonds dont il avait directement ou indirectement bénéficié, provenant des faits de corruption, détournements de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, notamment commis à travers les structures Blackbird Foundation, Red Ruby, Blue Diamond, Rose Diamond, et des comptes bancaires ouverts à Paris, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, au Crédit agricole (pour un montant d'au moins 1.339.029,79€) et au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) (pour un montant d'au moins 282 925 €), à la banque JP Morgan (pour un montant estimé à la somme de 3.708.985 €), et à l'étranger notamment à la Baring Brothers et à la City Bank en Suisse, à la Finter Bank et à la Pictet Bank aux Bahamas, à la Banque Internationale du Luxembourg (BIL) au Luxembourg, au Credito Nacional au Brésil et aux Îles Caïmans, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Exerçant depuis plus de quarante cinq ans des fonctions politiques de premier plan au Brésil, Paulo MALUF a, de 1996 à 2003, sur une période de sept ans, en mettant en place une organisation frauduleuse à travers plusieurs pays, apporté son concours à la dissimulation et au placement en France du produit de délits de corruption et de détournement de fonds publics qu'il a commis au Brésil entre 1993 et 2000. Les sommes successivement blanchies en France s'élèvent à plus de 7 millions de dollars.

Paulo MALUF sera donc déclaré coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

Le casier judiciaire français de Paulo MALUF, âgé de 84 ans, ne porte trace

d'aucune condamnation.

Paulo MALUF a notamment occupé les fonctions de maire de Sao Paulo de 1969 à 1971, puis de 1992 à 1996, celles de gouverneur de l'Etat de Sao Paulo de 1979 à 1983. Il a été élu député en 2006 et a été deux fois candidat à l'élection présidentielle.

Il évaluait ses revenus à 1 500 000 € par an, provenant d'une part d'une société brésilienne dénommée Eucatex Quiricia Mineral Ltda et, d'autre part, des ressources que lui procuraient ses propriétés immobilières au Brésil.

Les conseils des prévenus indiquent dans leurs écritures que les consorts MALUF contrôlent le capital de la société EUCATEX dont leurs enfants sont les dirigeants sociaux. Ils précisent que cette société cotée a été créée en 1951 et compte plus de 2 000 collaborateurs ainsi que quatre usines. Elle exporte ses produits vers plus de 37 pays et est leader brésilien sur son marché (forêts, bois, métallique et minérale). Il a néanmoins été établi par les autorités brésiennes que des fonds illicites avaient, dans le cadre du circuit de blanchiment décrit, été réinjectés dans cette société EUCATEX contrôlée par la famille MALUF.

Il résulte des dispositions de l'article 132-24 du code pénal que, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du dit code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues au articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

En l'espèce, Paulo MALUF, comme les deux autres prévenus, réside en dehors du territoire français, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est recherché par les autorités des Etats-Unis (fiche rouge Interpol) et ne s'est jamais présenté devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter par ses conseils.

Le blanchiment de capitaux est une composante essentielle des actes délictueux lucratifs sous-jacents qui en l'espèce, s'agissant de corruption et de détournements de fonds publics, peuvent entraîner, outre de graves coûts sociaux et politiques, de lourdes conséquences pour les économies nationales et constituer un frein puissant à la croissance et au développement.

Il apparaît dès lors que, malgré l'âge de Paulo MALUF, eu égard à l'exceptionnelle gravité de l'infraction, en l'espèce des faits, s'étalant sur près de huit ans, de blanchiment d'argent provenant de corruption et de détournement de fonds publics commis au Brésil, de la part d'un homme politique de premier plan, ayant des conséquences économiques désastreuses et qui portent une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et financier tourné vers la

lutte mondiale contre le blanchiment de capitaux, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de le condamner à une peine de trois ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Il sera également condamné au paiement d'une amende de 200 000 euros.

A titre de peine complémentaire, le tribunal prononcera, conformément aux dispositions tant de l'article 131-21 que de l'article 324-7 du code pénal, la confiscation des sommes saisies (soldes des deux comptes bancaires ouverts au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF) et des scellés y compris les sommes en espèces saisies. Il est en effet établi et pas contesté que les comptes bancaires ont servi à commettre l'infraction, étant à la fois l'objet et le produit direct de l'infraction et que les espèces saisies constituent non seulement le produit de l'infraction mais au surplus, comme les sommes figurant sur les comptes bancaires excédant les flux de blanchiment visés à la prévention, un élément de patrimoine de l'intéressé et de son épouse, à ce titre susceptibles de confiscation. L'article 324-7 - 12° du code pénal en vigueur à l'époque des faits prévoyait en effet que les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelque soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

3.2 Flavio MALUF

Flavio MALUF est également poursuivi au Brésil pour des infractions sources. Il est mis en cause par des témoins, des écoutes téléphoniques, des surveillances, comme ayant participé aux faits et à la gestion des comptes bancaires étrangers. Il est le bénéficiaire économique du compte de la Blackbird Foundation, immatriculée au Liechtenstein, dont le gestionnaire de compte indique qu'elle n'a pas d'autre objet que de détenir un compte en Suisse, et du Rose Diamond Trust détenant un compte bancaire aux Bahamas. Il a à ce titre, ordonné les virements des Bahamas vers la Suisse puis vers le compte Crédit Agricole de sa mère. Il n'a à aucun moment souhaité apporter d'explication ou de justification à ces opérations.

Il a, de 1996 à 2003, sur une période de sept ans, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays, sciemment apporté son concours à la dissimulation et au placement en France du produit de délits de corruption et de détournement de fonds publics qu'il a, comme son père, commis au Brésil.

Il sera déclaré coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

Le casier judiciaire français de Flavio MALUF, âgé de 54 ans, ne porte trace d'aucune condamnation.

Il réside au Brésil et a, comme les deux autres prévenus, fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ne s'étant par la suite jamais présenté devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter par ses conseils.

Il apparaît dès lors que, eu égard à la gravité des faits de blanchiment d'argent provenant de corruption et de détournement de fonds publics, qui portent par nature une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et financier notamment international, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de le condamner à une peine de trois ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Il sera également condamné au paiement d'une amende de 200 000 euros.

3.3 Sylvia LUFTALA épouse MALUF

Sylvia MALUF est la titulaire de l'ensemble des comptes bancaires détenus en France concernés par la présente procédure. Elle déclare que son époux gère l'ensemble de ses comptes alors que sa signature apparaît sur des ordres de transfert, des chèques, et que les gestionnaires de comptes au sein des banques ne la désignent pas comme un simple prête-nom mais comme leur interlocutrice au même titre que son époux. Ses déclarations sont apparues particulièrement contradictoires au sujet de ces comptes et contredites par les investigations. En outre, ses comptes français n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale brésilienne, ce qui corrobore sa volonté de dissimulation. Elle ne pouvait ignorer l'origine illicite des fonds et a donc sciemment apporté son concours, avec son époux qui reconnaît assurer la gestion de ces comptes, aux opérations successives de dissimulation en France du produit des infractions commises par son mari au Brésil.

Elle sera déclarée coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

Le casier judiciaire français de Sylvia MALUF, âgée de 80 ans, ne porte trace d'aucune condamnation.

Elle réside au Brésil et a, comme les deux autres prévenus, fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ne s'étant par la suite jamais présentée devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter à l'audience par ses conseils.

Il apparaît dès lors que, eu égard à l'exceptionnelle gravité de l'infraction, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de la condamner à une peine de deux ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Elle sera

également condamnée au paiement d'une amende de 100 000 euros.

A titre de peine complémentaire, le tribunal prononcera la confiscation des sommes saisies (soldes des deux comptes bancaires) et des scellés pour les raisons évoquées supra.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo, prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

REJETTE les **EXCEPTIONS** de **NULLITÉ** soulevées par les prévenus.

*** DÉCLARE LUTFALLA épouse MALUF Sylvia COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal*,

CONDAMNE LUTFALLA épouse MALUF Sylvia à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS.

CONDAMNE LUTFALLA Sylvia épouse MALUF au paiement d'une amende de CENT MILLE EUROS (100 000 euros).

ORDONNE le MAINTIEN des EFFETS du MANDAT d'ARRÊT décerné à l'encontre de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia.

*** DÉCLARE MALUF Flavio COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le

Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal,

CONDAMNE MALUF Flavio à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.

CONDAMNE MALUF Flavio au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 euros).

ORDONNE le MAINTIEN des EFFETS du MANDAT d'ARRÊT décerné à l'encontre de MALUF Flavio.

× **DÉCLARE MALUF Paulo COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis d'Amérique et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,
Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal,

CONDAMNE MALUF Paulo à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.

CONDAMNE MALUF Paulo au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 euros).

ORDONNE le MAINTIEN des EFFETS du MANDAT d'ARRÊT décerné à l'encontre de MALUF Paulo.

× À titre de peine complémentaire à l'égard de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo, **ORDONNE la CONFISCATION**, en application des dispositions de l'article 324-7 12° du Code pénal :

- de l'**ENSEMBLE des SOMMES SAISIES**, à savoir :

. compte au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF n°82127452650 au Crédit Industriel d'Alsace présentant un solde créditeur de 106 150,33 euros au 25 juillet 2003,

. compte n°00831370150 ouvert au crédit Agricole, agence de l'avenue Georges V à PARIS 8^{ème}, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, présentant un solde créditeur de 1 738 473 euros au 23 juillet 2003,

- **des SCCELLÉS**, notamment MALUF n°4, 5 et 6 composés de sommes d'argent en numéraire.

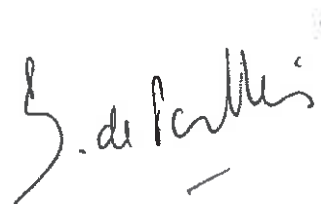
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un **droit fixe de procédure de 127 euros** dont sont redevables **chacun**, LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

Le GREFFIER



Le PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

